

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 8392 au n° 8406 inclus)	6
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2
<i>Index analytique des questions posées</i>	4
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires européennes	6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6
Économie et finances	7
Éducation nationale et jeunesse	7
Numérique	7
Solidarités et santé	8
Transition écologique et solidaire	10
Travail	10
2. Réponses des ministres aux questions écrites	21
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	11
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	16
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	21
Agriculture et alimentation	21
Culture	28
Éducation nationale et jeunesse	30
Intérieur	40
Justice	47
Personnes handicapées	51
Solidarités et santé	56
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	60

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François) :

8393 Numérique. **Médecins**. *Très haut débit et télémédecine* (p. 7).

Bonnefoy (Nicole) :

8405 Travail. **Médecine du travail**. *Évolution du droit du travail dans le cas d'une inaptitude au travail* (p. 10).

8406 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 10).

D

Di Folco (Catherine) :

8397 Travail. **Impôts et taxes**. *Prime exceptionnelle* (p. 10).

Duran (Alain) :

8394 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Suppression d'un infirmier de nuit à l'EHPAD de Pamiers* (p. 8).

G

Genest (Jacques) :

8401 Solidarités et santé. **Handicapés**. *Création d'un pôle social auprès du tribunal de grande instance* (p. 9).

8402 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Relèvement de la limite d'âge en matière de don du sang* (p. 9).

8403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 6).

Gontard (Guillaume) :

8392 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Création de nouvelles routes en montagne* (p. 10).

L

Lherbier (Brigitte) :

8395 Numérique. **Jeunes**. *Défis circulant sur internet à destination des adolescents* (p. 8).

8396 Solidarités et santé. **Prisons**. *Retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère* (p. 9).

M

Masson (Jean Louis) :

- 8399 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 7).
- 8404 Affaires européennes. **Travailleurs frontaliers.** *Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers* (p. 6).

Meurant (Sébastien) :

- 8398 Économie et finances. **Délais de paiement.** *Délais de paiement des fournisseurs des tribunaux de grande instance* (p. 7).

P

Pierre (Jackie) :

- 8400 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 6).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

D

Délais de paiement

Meurant (Sébastien) :

8398 Économie et finances. *Délais de paiement des fournisseurs des tribunaux de grande instance* (p. 7).

Dépendance

Duran (Alain) :

8394 Solidarités et santé. *Suppression d'un infirmier de nuit à l'EHPAD de Pamiers* (p. 8).

E

Eau et assainissement

Genest (Jacques) :

8403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 6).

Pierre (Jackie) :

8400 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 6).

4

Enseignants

Masson (Jean Louis) :

8399 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 7).

H

Handicapés

Genest (Jacques) :

8401 Solidarités et santé. *Création d'un pôle social auprès du tribunal de grande instance* (p. 9).

I

Impôts et taxes

Di Folco (Catherine) :

8397 Travail. *Prime exceptionnelle* (p. 10).

J

Jeunes

Lherbier (Brigitte) :

8395 Numérique. *Défis circulant sur internet à destination des adolescents* (p. 8).

M

Médecine du travail

Bonnefoy (Nicole) :

8405 Travail. *Évolution du droit du travail dans le cas d'une inaptitude au travail* (p. 10).

Médecins

Bonhomme (François) :

8393 Numérique. *Très haut débit et télémédecine* (p. 7).

N

Nature (protection de la)

Gontard (Guillaume) :

8392 Transition écologique et solidaire. *Création de nouvelles routes en montagne* (p. 10).

P

Pollution et nuisances

Bonnefoy (Nicole) :

8406 Transition écologique et solidaire. *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 10).

Prisons

Lherbier (Brigitte) :

8396 Solidarités et santé. *Retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère* (p. 9).

S

Sang et organes humains

Genest (Jacques) :

8402 Solidarités et santé. *Relèvement de la limite d'âge en matière de don du sang* (p. 9).

T

Travailleurs frontaliers

Masson (Jean Louis) :

8404 Affaires européennes. *Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers* (p. 6).

1. Questions écrites

AFFAIRES EUROPÉENNES

Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers

8404. – 3 janvier 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fait que le 11 décembre 2018, le Parlement européen a voté un rapport relatif à l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers qui prévoit que ceux-ci pourront choisir le régime de chômage soit de leur domicile, soit de leur dernier lieu de travail frontalier. Ce vote correspond à une demande très forte des associations de frontaliers car l'obligation de s'affilier à un régime de chômage en dehors de leur lieu de domicile les obligerait à effectuer parfois des déplacements très importants et ils se heurteraient aussi, dans certains cas, à d'importantes difficultés administratives ; or le projet de la commission européenne qui tend à modifier la réglementation ne va pas dans ce sens. Il lui demande donc de lui préciser quelle est la position du Gouvernement français en la matière.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats d'eau et d'assainissement

8400. – 3 janvier 2019. – M. Jackie Pierre attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de nombreux syndicats intercommunaux qui gèrent la compétence eau ou assainissement. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit de façon restrictive que seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Cette problématique a été partiellement résolue par la loi n° 2016-341 qui reporte son application au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Or, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 introduit certains assouplissements en matière de transfert de compétences eau et assainissement avec reports possibles jusqu'en 2026. Ainsi que le précise l'association des maires des Vosges, relayant, à juste titre, les préoccupations des élus du département, « rien n'est prévu s'agissant des indemnités de fonction des présidents des syndicats qui subsisteraient au-delà du 1^{er} janvier 2020. La situation sera donc la suivante : soit les communes acceptent le transfert de la compétence aux communautés et dans ce cas, les petits syndicats disparaissent ; soit les communes s'opposent au transfert, et ces syndicats perdurent, mais sans indemnités pour leurs présidents et vice-présidents ». Les élus concernés, qui font pourtant preuve d'une implication et d'un travail quotidien remarquables, se sentent déconsidérés et se demandent pourquoi avoir prévu des assouplissements, si les conditions pour les exercer ne sont pas corrélées. Il souhaite donc connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la problématique exposée, d'une part, à compter du 1^{er} janvier 2020 et, d'autre part, après le renouvellement municipal de mars 2020. Plus globalement, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une nouvelle modification des dispositions de l'article L. 511-12 du code général des collectivités territoriales pour respecter le principe de subsidiarité, redonner plus de liberté aux élus locaux, qui savent, mieux que quiconque, s'organiser et s'adapter à la géographie, à la morphologie et aux caractéristiques spécifiques de leurs territoires.

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

8403. – 3 janvier 2019. – M. Jacques Genest attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de l'application de certaines dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui a été publiée au *Journal officiel* du 5 août 2018. Dans certaines conditions restreintes, les communes qui font partie d'une communauté de communes pourront repousser la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles seulement, au 1^{er} janvier 2026 (au lieu du 1^{er} janvier 2020, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe). Pour cela, elles doivent être membres d'une communauté de communes qui, au 5 août 2018, n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou

assainissement. Cette possibilité de « s'opposer » est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, de manière facultative, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales). En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu au 1^{er} janvier 2020 et le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif sera reporté au 1^{er} janvier 2026. Les communes membres d'une communauté de communes exerçant uniquement la compétence production d'eau se verraient refuser la faculté de s'opposer au report intégral de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2026. Tandis que la loi vise « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », la circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise en effet que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...] la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». Ce faisant – en ajoutant ce « y compris partiellement » en dehors de la volonté du législateur - la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Il lui demande si elle entend corriger cette circulaire afin de respecter la volonté exprimée par le législateur lors de l'adoption de la loi du 3 août 2018.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Délais de paiement des fournisseurs des tribunaux de grande instance

8398. – 3 janvier 2019. – M. Sébastien Meurant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lourdeur administrative et les difficultés que rencontrent certains délégataires de services publics ou fournisseurs des tribunaux de grande instance (TGI) pour le recouvrement de leurs factures. Il en veut pour exemple les sociétés attributaires d'un marché public ou réquisitionnées d'office dans le cadre de prestations pour le compte du TGI de Bobigny. Ce tribunal, comme d'autres entités de l'État, a mis en place un logiciel Chorus Pro, qui en l'espace de deux ans, a connu neuf changements de procédure. Pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui travaillent pour nos institutions, ce sont des méthodes internes à adapter sans arrêt, des interlocuteurs qui changent régulièrement ou incapables de répondre aux questions et surtout des recouvrements de plus en plus longs - jusqu'à 20 mois - mettant les entreprises en difficulté et dans l'incapacité - c'est un triste paradoxe - de payer l'État sur les contributions obligatoires (TVA, URSSAF). Il est même parfois demandé de doubler les envois dématérialisés par des documents papiers ; pire, depuis un mois, la boîte de réception des mémoires de frais est bloquée ! L'État exemplaire, qui promet une simplification des procédures via le choc de simplification et une réduction de la dépense publique n'a-t-il pas la possibilité de mettre en place des systèmes efficaces, uniformisés et qui permettent aux PME de se concentrer sur leur cœur de métier et survivre. Pendant ce temps, les collectivités respectant la règle d'or sont obligées de payer leurs factures dans des délais inférieurs à 30 jours. Pourquoi la même contrainte ne s'applique-t-elle pas à l'État ? Il en va de la santé économique de notre pays et de prestations de services indispensables faisant vivre des centaines de salariés et fonctionner nos administrations correctement.

7

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »

8399. – 3 janvier 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la non prise en compte de la globalité de l'ancienneté des services (AGS) lors du passage au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs. En effet, seules les années en tant que professeur des écoles sont comptabilisées ce qui est très pénalisant pour le calcul de la retraite. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette distorsion.

NUMÉRIQUE

Très haut débit et télémédecine

8393. – 3 janvier 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur le niveau d'équipement des territoires ruraux en fibre optique, notamment en Tarn-et-Garonne. Comme beaucoup d'autres en France, ce département connaît des problèmes de densité médicale. Le manque de médecins de

proximité ne permet pas de répondre au droit pour tout citoyen de pouvoir accéder en temps utile à des soins de santé acceptables. La télémédecine, qui fait partie des priorités développées dans le plan d'égal accès aux soins présenté en octobre 2017 par Mme la ministre des solidarités et de la santé, pourrait apporter une réponse au moins partielle à cette problématique. Cependant, l'accès au très haut débit constitue un prérequis indispensable dont beaucoup de communes ne disposent pas encore. Dans certains territoires ruraux, moins du quart des habitants de communes de moins de 1 000 habitants peuvent bénéficier d'un accès au très haut débit. Or, ce sont les plus confrontés à la désertification médicale. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la mise en œuvre du plan très haut débit et, par là-même, accompagner le déploiement de la télémédecine.

Défis circulant sur internet à destination des adolescents

8395. – 3 janvier 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur la problématique des défis circulant sur internet à destination des adolescents notamment le « Momo challenge ». La menace des jeux dangereux incitant les jeunes à mettre leur vie en danger ne cesse de croître depuis quelques années. L'émergence de ces nouveaux défis est facilitée en raison du grand nombre de partage sur les réseaux sociaux ainsi qu'à la multiplication des plates-formes sur lesquelles ils apparaissent. Un nouveau défi circule sur internet, il s'agit du « Momo challenge ». Ce défi arrivant d'Amérique latine, se propage en France via un message reçu sur une application de messagerie instantanée utilisée majoritairement par les jeunes. Commencent alors des défis mettant en danger la vie des adolescents s'y prêtant ; un seul refus transformera la suite du jeu en un véritable cauchemar. Ce jeu profite du mal-être des adolescents et les pousse dans leurs retranchements allant parfois jusqu'à leur faire commettre l'irréparable c'est à dire le suicide, par du chantage notamment. En effet, si ces derniers refusent un défi, le harceleur menace de révéler des informations à caractère personnel à leur sujet. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens pourraient être mis en place, en dehors des systèmes de prévention ordinaire, afin d'empêcher la propagation de tels défis sur les réseaux sociaux.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Suppression d'un infirmier de nuit à l'EHPAD de Pamiers

8394. – 3 janvier 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de suppression du poste d'infirmier de nuit à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bariol » de Pamiers. Il y a un plus d'un an, le 18 janvier 2017, les familles de résidents de cet établissement recevaient une lettre du directeur du centre hospitalier du Val d'Ariège, auquel est rattaché cet EHPAD, les informant du projet de suppression du poste d'infirmier de nuit pour des raisons budgétaires. Cette décision va à l'encontre des prescriptions du groupement hospitalier de territoire des Pyrénées ariégeoises, auquel est rattaché cet établissement, qui visent, « à fluidifier et harmoniser la prise en charge de proximité sur le territoire et à faire face à l'augmentation explosive des besoins (doublement rapide des personnes âgées de plus de 85 ans) ». Alors que le rôle de l'infirmier de nuit est irremplaçable car il est seul compétent pour réaliser les gestes spécifiques, parfois vitaux, sa disparition pourrait mettre en danger les 130 patients de cet établissement. La réponse apportée par le directeur aux familles des résidents, qui ont été plus de 2 100 à signer les pétitions contre cette suppression de poste lors du dernier conseil de surveillance de l'établissement, consiste en la possibilité d'une mutualisation d'un infirmier de nuit sous astreinte à domicile, ayant pour champ d'intervention un rayon de 40 kms et 450 patients à charge. Si cette mutualisation peut être pertinente au sein d'une agglomération regroupant plusieurs établissements, elle est vraiment inadaptée ici. C'est en effet méconnaître la spécificité de nos territoires ruraux, où les déplacements se calculent en temps et non en kilomètres, au risque de détériorer la prise en charge des patients. De plus, cette décision va à l'encontre des multiples annonces de son ministère, où une loi est en préparation pour adapter les structures d'accueil aux besoins des personnes âgées de plus en plus dépendantes en développant des soins de nuit dans les EHPAD, texte dont l'objectif est d'éviter le recours inapproprié aux services d'urgence et d'améliorer la qualité de la prise en charge. Comme on le constate aujourd'hui dans tous les EHPAD, les résidents présentent des pathologies de plus en plus lourdes et une dépendance accrue. Pour l'établissement du Bariol, 85 % des résidents relèvent du GIR 1 ou GIR 2 et une unité Alzheimer fermée est également présente. Le maintien du poste d'infirmier de nuit s'inscrit dans la ligne des préconisations des récents rapports sur les EHPAD. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet afin d'assurer dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, la pleine prise en charge de l'ensemble des résidents de l'EHPAD « Le Bariol ».

Retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère

8396. – 3 janvier 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère. La santé des détenus et notamment celle des femmes enceintes sont sous la responsabilité du centre hospitalier de proximité. Dans les Hauts-de-France existent sept places en quartiers mère-enfant sur un total, en France, de 65 places. En effet, certaines femmes arrivent en détention enceintes et accoucheront durant leur détention. Le processus est simple, une femme accouchant lors de son séjour en prison est accompagnée par les services pénitentiaires à la maternité où elle restera jusqu'à ce que son état de santé permette un retour en détention. Revenue en prison, son enfant peut rester avec elle, dans des conditions prévues au préalable, jusqu'à ses 18 mois. C'est au delà de ses 18 mois qu'une assistante sociale viendra chercher l'enfant pour qu'il soit placé en famille d'accueil. L'administration pénitentiaire essaie de maintenir le lien avec les divers partenaires sociaux susceptibles de s'occuper de l'enfant lorsqu'il est hébergé avec sa mère (protection maternelle et infantile -PMI-, services municipaux de crèche, associations, aide sociale à l'enfance...), par leur présence en détention ou l'accompagnement de l'enfant à l'extérieur. Cependant, cela pose une véritable question de fond qui ne saurait se résumer à une simple procédure. Cette question est celle de la personne ayant pour mission de ramener le nouveau-né à sa mère incarcérée. En effet, suite à une nouvelle organisation, des services de PMI en maternité sont supprimés au profit d'un coordinateur de santé territorial, mettant fin aux services de proximités. De plus, il n'est pas du domaine de compétence des agents pénitentiaires de transporter le nouveau-né avec la mère lors du retour en détention dû à des questions de sécurité. On remarque que les acteurs principaux encadrant la mère ne sont pas en capacité de s'occuper de l'enfant et de prendre en charge la responsabilité du transfert jusqu'à la prison de l'enfant. À ce jour, il semblerait que ce soit le monde associatif qui prenne le relais et la charge du transfert de l'enfant. Après accouchement, une femme ne devrait pas être séparée de son enfant. C'est pourquoi elle souhaite savoir quels moyens pourraient être mis en place auprès des services pénitentiaires afin de ne pas avoir à provoquer une séparation brutale entre la mère incarcérée et le nouveau-né.

Création d'un pôle social auprès du tribunal de grande instance

8401. – 3 janvier 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui prévoit le transfert du contentieux social aux tribunaux de grande instance à partir du 1^{er} janvier 2019. En effet, un pôle social sera créé auprès du tribunal de grande instance, regroupant ainsi les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Les associations de défense des assurés sociaux et des personnes handicapées qui accompagnent et défendent les justiciables dans leurs démarches font part de leurs inquiétudes. En effet, la représentation par un avocat deviendra obligatoire pour les appels formés, à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme des juridictions sociales, risquant de fragiliser davantage la situation de certains assurés sociaux qui n'auront pas les moyens financiers de faire appel aux services d'un avocat pour les défendre. C'est pourquoi ces associations les plus impliquées souhaiteraient la reconnaissance définitive de leur statut de défenseur social, à l'instar des syndicats professionnel qui depuis longtemps déjà détiennent celui de défenseur syndical. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de mettre en place le Gouvernement pour assurer une meilleure défense des justiciables en partenariat avec les associations de défense des assurés sociaux et des personnes handicapées qui ont fait largement leur preuves sur le terrain.

Relèvement de la limite d'âge en matière de don du sang

8402. – 3 janvier 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la limite d'âge de 70 ans imposée aux donneurs de sang. L'Établissement français du sang (EFS) estime qu'en France 10 000 dons quotidiens sont nécessaires pour répondre à une constante augmentation des besoins. Chaque année, plus d'un million de personnes sont transfusées et les stocks sont malheureusement de plus en plus faibles. En France, toute personne qui donne du sang, du plasma ou des plaquettes peut le faire jusqu'à son 71^{ème} anniversaire comme prévu par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009. Pour répondre en partie à la pénurie de donneurs, certains pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada et depuis cet automne la Belgique, ont décidé de supprimer cette limite d'âge, à condition que les personnes aient donné du sang pour la première fois avant leur 66^e anniversaire et que le dernier don ne remonte pas à plus de trois ans. Il souhaite donc savoir si, en considération de ces éléments, le Gouvernement envisage de relever ou de supprimer, sous certaines conditions, le seuil de la limite d'âge pour les donneurs de sang.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Création de nouvelles routes en montagne

8392. – 3 janvier 2019. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le goudronnage de pistes et chemins de terre en montagne. Bien que favorable à la diversification touristique des stations de ski et à la pratique du vélo en montagne l'été, des projets de goudronnage des pistes forestières en haute altitude se multiplient. Plusieurs communes accueillant des stations de ski, en Savoie notamment, ont réalisé ou ont pour projet la création de nouvelles routes cyclables en déposant de l'asphalte sur des pistes en terre, pour certaines situées à plus de 2 000 mètres d'altitude. Il convient de préciser que ces pistes ne sont pas ouvertes à la circulation, leur usage étant réservé aux engins d'entretien des remontées mécaniques. Or l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme précise : « la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale. » Aucun de ces termes ne semble faire l'objet d'une définition juridique précise et aucune jurisprudence ne vient étayer l'interprétation de cet article. Il l'interroge donc pour savoir si le goudronnage de pistes et chemins en terre au-dessus de la limite forestière entre dans le champs d'application de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

Gestion des digestats de méthanisation

8406. – 3 janvier 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06618 posée le 23/08/2018 sous le titre : "Gestion des digestats de méthanisation ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Prime exceptionnelle

8397. – 3 janvier 2019. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de loi (AN, n° 1516, XV^e leg) portant mesures d'urgence économiques et sociales adopté au Sénat lors de sa séance du vendredi 21 décembre 2018. Dans son article 1^{er}, ce projet de loi ouvre aux employeurs la possibilité de verser, à leurs salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC, une prime exonérée, dans la limite de 1 000 €, d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle et de toutes autres cotisations et contributions dues. Certains employeurs ont versé une prime exceptionnelle fin novembre afin de permettre à leurs salariés d'effectuer leurs achats de Noël. Au regard de cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette prime exceptionnelle versée fin novembre peut entrer dans le cadre défini par ce projet de loi, afin de traiter de façon égalitaire les employeurs et les salariés.

Évolution du droit du travail dans le cas d'une inaptitude au travail

8405. – 3 janvier 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 05833 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Évolution du droit du travail dans le cas d'une inaptitude au travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

6169 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Santé mentale des étudiants* (p. 56).

7858 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Santé mentale des étudiants* (p. 57).

Antiste (Maurice) :

7215 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer**. *Suppressions de postes pour la rentrée scolaire 2018 en Martinique* (p. 33).

7603 Intérieur. **Transports aériens**. *Retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens* (p. 45).

B

Bas (Philippe) :

881 Intérieur. **Cycles et motocycles**. *Contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés* (p. 40).

Bérit-Débat (Claude) :

7668 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le secondaire* (p. 34).

Blondin (Maryvonne) :

3939 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés**. *Situation de précarité des auxiliaires de vie scolaire* (p. 31).

Bonhomme (François) :

4666 Intérieur. **Sécurité**. *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 43).

7482 Intérieur. **Sécurité**. *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 44).

8087 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Fermeture de classes dans les communes rurales* (p. 38).

8179 Éducation nationale et jeunesse. **Académie**. *Projet de fusion des rectorats de Toulouse et Montpellier* (p. 39).

Brunin (Céline) :

7622 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle**. *Hausse des frais incombant aux personnes protégées dans le financement de leur mesure de protection juridique* (p. 56).

C

Canayer (Agnès) :

3229 Personnes handicapées. **Consommateur (protection du)**. *Lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants* (p. 51).

Chaize (Patrick) :

7713 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés**. *Reconnaissance des spécificités des missions des enseignants coordonnateurs chargés des ULIS* (p. 35).

Courteau (Roland) :

6834 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 53).

7270 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Objectif de la neutralité carbone* (p. 22).

D

Darcos (Laure) :

2760 Justice. **Prisons**. *Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis* (p. 47).

Darnaud (Mathieu) :

6966 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Recrutement des auxiliaires de vie scolaire* (p. 55).

Delattre (Nathalie) :

7727 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Intégration des itinéraires techniques de la forêt cultivée dans les référentiels reconnus de certification carbone* (p. 24).

E

Espagnac (Frédérique) :

8012 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 26).

F

Féret (Corinne) :

6600 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Politique agricole commune post 2020* (p. 21).

Fouché (Alain) :

8341 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Situation et avenir des hypnotérapeutes* (p. 58).

G

Grosdidier (François) :

3429 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 30).

Guérini (Jean-Noël) :

7882 Éducation nationale et jeunesse. **Harcèlement.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 37).

Guidez (Jocelyne) :

2955 Justice. **Prisons.** *Conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 49).

J

Joly (Patrice) :

5420 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique* (p. 21).

K

Karoutchi (Roger) :

5637 Intérieur. **Terrorisme.** *Réfugié irakien ancien cadre de l'EI* (p. 44).

Kauffmann (Claudine) :

8061 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 26).

Kennel (Guy-Dominique) :

2562 Intérieur. **Professions libérales.** *Amendes des professions libérales* (p. 41).

L

Labbé (Joël) :

7723 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Avenir du domaine de Grignon* (p. 24).

Laurent (Pierre) :

2893 Justice. **Prisons.** *Rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 48).

7872 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *État des sanitaires dans les établissements scolaires* (p. 36).

Longeot (Jean-François) :

7396 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Affouagistes et assurances* (p. 23).

M

Masson (Jean Louis) :

4204 Intérieur. **Partis politiques.** *Ressources des partis politiques et dons* (p. 43).

5757 Culture. **Internet.** *Monopole idéologique sur internet* (p. 29).

5823 Intérieur. **Partis politiques.** *Ressources des partis politiques et dons* (p. 43).

6882 Culture. **Internet.** *Monopole idéologique sur internet* (p. 30).

Mazuir (Rachel) :

3547 Justice. **Prisons.** *Régression du travail dans les prisons* (p. 49).

7250 Justice. **Prisons**. *Régression du travail dans les prisons* (p. 50).

Micouleau (Brigitte) :

8362 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Réorganisation de la filière visuelle* (p. 58).

Mizzon (Jean-Marie) :

8107 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Mortalité des abeilles* (p. 26).

Mouiller (Philippe) :

5752 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Notifications de droits et motivation des décisions prises à l'égard des personnes en situation de handicap* (p. 52).

5753 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Sensibilisation des médecins généralistes au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 52).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6348 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire**. *Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire* (p. 32).

Perrin (Cédric) :

2650 Intérieur. **Sécurité routière**. *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 42).

7479 Intérieur. **Sécurité routière**. *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 42).

R

Raison (Michel) :

1638 Intérieur. **Entreprises (très petites)**. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 40).

8088 Intérieur. **Entreprises (très petites)**. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 41).

Robert (Sylvie) :

631 Culture. **Archives**. *Définition du service public des archives* (p. 28).

T

Tissot (Jean-Claude) :

8159 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 27).

Tourenne (Jean-Louis) :

8330 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Orthoptistes et crise de la filière visuelle* (p. 57).

V

Vallini (André) :

8152 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole* (p. 27).

Vullien (Michèle) :

7960 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon* (p. 25).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Académie

Bonhomme (François) :

8179 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fusion des rectorats de Toulouse et Montpellier* (p. 39).

Agriculture

Labbé (Joël) :

7723 Agriculture et alimentation. *Avenir du domaine de Grignon* (p. 24).

Apiculture

Espagnac (Frédérique) :

8012 Agriculture et alimentation. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 26).

Kauffmann (Claudine) :

8061 Agriculture et alimentation. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 26).

Mizzon (Jean-Marie) :

8107 Agriculture et alimentation. *Mortalité des abeilles* (p. 26).

Tissot (Jean-Claude) :

8159 Agriculture et alimentation. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 27).

Archives

Robert (Sylvie) :

631 Culture. *Définition du service public des archives* (p. 28).

B

Bois et forêts

Courteau (Roland) :

7270 Agriculture et alimentation. *Objectif de la neutralité carbone* (p. 22).

Delattre (Nathalie) :

7727 Agriculture et alimentation. *Intégration des itinéraires techniques de la forêt cultivée dans les référentiels reconnus de certification carbone* (p. 24).

Longeot (Jean-François) :

7396 Agriculture et alimentation. *Affouagistes et assurances* (p. 23).

C

Consommateur (protection du)

Canayer (Agnès) :

3229 Personnes handicapées. *Lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants* (p. 51).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

881 Intérieur. *Contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés* (p. 40).

E

Éducation physique et sportive (EPS)

Bérit-Débat (Claude) :

7668 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le secondaire* (p. 34).

Enseignement secondaire

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6348 Éducation nationale et jeunesse. *Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire* (p. 32).

Entreprises (très petites)

Raison (Michel) :

1638 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 40).

8088 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 41).

Établissements scolaires

Bonhomme (François) :

8087 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture de classes dans les communes rurales* (p. 38).

Grosdidier (François) :

3429 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 30).

Laurent (Pierre) :

7872 Éducation nationale et jeunesse. *État des sanitaires dans les établissements scolaires* (p. 36).

F

Fonctionnaires et agents publics

Joly (Patrice) :

5420 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique* (p. 21).

H

Handicapés

Blondin (Maryvonne) :

3939 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de précarité des auxiliaires de vie scolaire* (p. 31).

Chaize (Patrick) :

7713 Éducation nationale et jeunesse. *Reconnaissance des spécificités des missions des enseignants coordonnateurs chargés des ULIS* (p. 35).

Mouiller (Philippe) :

5752 Personnes handicapées. *Notifications de droits et motivation des décisions prises à l'égard des personnes en situation de handicap* (p. 52).

5753 Personnes handicapées. *Sensibilisation des médecins généralistes au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 52).

Handicapés (prestations et ressources)

Courteau (Roland) :

6834 Personnes handicapées. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 53).

Darnaud (Mathieu) :

6966 Personnes handicapées. *Recrutement des auxiliaires de vie scolaire* (p. 55).

Harcèlement

Guérini (Jean-Noël) :

7882 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 37).

I

Internet

Masson (Jean Louis) :

5757 Culture. *Monopole idéologique sur internet* (p. 29).

6882 Culture. *Monopole idéologique sur internet* (p. 30).

M

Mutualité sociale agricole (MSA)

Vullien (Michèle) :

7960 Agriculture et alimentation. *Organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon* (p. 25).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

7215 Éducation nationale et jeunesse. *Suppressions de postes pour la rentrée scolaire 2018 en Martinique* (p. 33).

P

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

4204 Intérieur. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 43).

5823 Intérieur. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 43).

Poissons et produits de la mer

Vallini (André) :

8152 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole* (p. 27).

Politique agricole commune (PAC)

Féret (Corinne) :

6600 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune post 2020* (p. 21).

Prisons

Darcos (Laure) :

2760 Justice. *Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis* (p. 47).

Guidez (Jocelyne) :

2955 Justice. *Conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 49).

Laurent (Pierre) :

2893 Justice. *Rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 48).

Mazuir (Rachel) :

3547 Justice. *Régression du travail dans les prisons* (p. 49).

7250 Justice. *Régression du travail dans les prisons* (p. 50).

Professions et activités paramédicales

Fouché (Alain) :

8341 Solidarités et santé. *Situation et avenir des hypnothérapeutes* (p. 58).

Micouleau (Brigitte) :

8362 Solidarités et santé. *Réorganisation de la filière visuelle* (p. 58).

Tourenne (Jean-Louis) :

8330 Solidarités et santé. *Orthoptistes et crise de la filière visuelle* (p. 57).

Professions libérales

Kennel (Guy-Dominique) :

2562 Intérieur. *Amendes des professions libérales* (p. 41).

Psychiatrie

Amiel (Michel) :

6169 Solidarités et santé. *Santé mentale des étudiants* (p. 56).

7858 Solidarités et santé. *Santé mentale des étudiants* (p. 57).

S

Sécurité

Bonhomme (François) :

4666 Intérieur. *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 43).

7482 Intérieur. *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 44).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

2650 Intérieur. *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 42).

7479 Intérieur. *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 42).

T

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

5637 Intérieur. *Réfugié irakien ancien cadre de l'EI* (p. 44).

Transports aériens

Antiste (Maurice) :

7603 Intérieur. *Retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens* (p. 45).

Tutelle et curatelle

Brulin (Céline) :

7622 Personnes handicapées. *Hausse des frais incombant aux personnes protégées dans le financement de leur mesure de protection juridique* (p. 56).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique

5420. – 7 juin 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique. Afin de répondre et de prévenir les situations de précarité, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique avait fixé de nouvelles voies d'accès à la titularisation et aux contrats à durée indéterminée (CDI) pour les agents publics contractuels. La loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prorogé au 12 mars 2018 le délai d'éligibilité au dispositif. À ce jour, les élus nivernais ne peuvent plus titulariser leurs contractuels alors que sur tout le département plusieurs demandes sont en attente. Cette situation de blocage est également problématique pour centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre qui gère plus de 4 000 agents concernés issus des communes, du syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), du service départemental d'incendie et de secours et de Nièvre Habitat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle reconduction du dispositif et si oui dans les mêmes conditions.

Réponse. – Comme le souligne l'auteur de la question, prévu initialement jusqu'au 13 mars 2016, le dispositif de titularisation dit « Sauvadet » pour les agents contractuels de la fonction publique mis en place en 2012 a été reconduit pour deux années (jusqu'au 13 mars 2018). Ce dispositif permet l'organisation de recrutements réservés (par concours) aux agents contractuels justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté. Conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics lors du Comité de suivi du protocole d'accord Sauvadet du 11 avril 2018, un bilan du plan Sauvadet au sein de la fonction publique territoriale a été communiqué aux organisations syndicales ayant signé ce protocole. Les éléments chiffrés présentés au titre de la fonction publique territoriale constituent une estimation nationale établie à partir d'une enquête conduite en 2017 par le service statistique de la direction générale des collectivités locales. Cette enquête, déclarative, a été effectuée auprès d'un échantillon représentatif de 3 500 collectivités sur un total d'environ 45 000 et concerne les recrutements réservés effectués au titre de la période comprise entre mars 2012 et mars 2016. Les résultats de cette enquête ont démontré un écart important entre les postes offerts aux recrutements réservés et le nombre de recrutements effectifs. Sur les 40 000 agents potentiellement éligibles, les collectivités locales avaient prévu de procéder à 30 000 recrutements réservés. Or depuis 2013, seuls 23 000 contractuels ont bénéficié d'une titularisation, soit uniquement 58 % du total des agents éligibles. S'agissant de la période de prolongation du dispositif 2016-2018, il apparaît, d'ores et déjà, que sur les 18 000 agents éligibles, uniquement 10 000 recrutements sont prévus, ce qui est encore en deçà du nombre total d'agents éligibles. Aussi, compte-tenu de ce bilan mitigé, la perspective d'une nouvelle reconduction du dispositif de titularisation n'a pas été retenue. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite étendre la pratique du recours au contrat comme annoncé le 1^{er} février 2018 par le Premier ministre. Celui-ci doit permettre tout à la fois de pouvoir accorder au gestionnaire public le libre choix de son mode de recrutement, qu'il s'agisse de missions permanentes ou courtes couvrant la durée d'un projet, et diversifier les profils présents dans les administrations.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Politique agricole commune post 2020

6600. – 9 août 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget de la politique agricole commune (PAC) post 2020. De nos jours, l'agriculture doit répondre à des enjeux de plus en plus nombreux et ambitieux, en matière d'indépendance et de sécurité

alimentaire, d'équilibre des territoires ruraux et de préservation des ressources naturelles. Face aux nouveaux défis, il appartient à la PAC d'accompagner l'agriculture et les agriculteurs des États membres de l'Union Européenne. Or, s'agissant de la PAC post 2020, les propositions de la Commission européenne (CE) font état d'une réduction de 5% en euros courants du futur budget européen consacré à l'agriculture. En réalité, au regard du projet de réforme et si l'on tient compte de l'inflation, on serait plus proche d'une baisse de 16% pour le premier pilier et de 27% pour le second pilier avant tout transfert, entre les deux programmations (2014-2020 et 2021-2027), à périmètre 27 États membres. Au final, on peut donc déplorer que la PAC soit la variable d'ajustement à la baisse du budget européen et que beaucoup de propositions de la CE relèvent d'injonctions paradoxales, comme la volonté de lutter contre la désertification des territoires ruraux tout en décidant dans le même temps de coupes budgétaires substantielles sur la politique de développement rural. Surtout, si les choses restaient en l'état, ces mêmes coupes significatives envisagées par la CE sur les paiements directs ne manqueraient pas d'avoir un impact sur le revenu des agriculteurs et la viabilité des exploitations. Cela susciterait une forte incompréhension du monde agricole, déjà fragilisé par des demandes et attentes de plus en plus exigeantes. De la même manière, certaines propositions de la CE posent légitimement question. C'est le cas, par exemple, des plans stratégiques nationaux, principale innovation de cette nouvelle PAC, qui devront être élaborés, sur la base d'objectifs européens communs, et gérés par les États membres après approbation de la Commission. Cela fait craindre une juxtaposition de politiques nationales dont résulterait des distorsions de concurrence, que ce soit en matière sociale ou environnementale. Se pose également la question de la gouvernance de ce dispositif, dont il faudra veiller à ce qu'elle soit partagée entre l'État, les Régions et la profession, afin d'aboutir à une base coordonnée avec des plans pour chaque filière. Face à ces menaces et aux inquiétudes qu'elles génèrent, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour défendre le budget de la PAC post 2020, encourager au développement d'une politique plus ambitieuse de gestion des risques tant économiques que climatiques et, par là même, protéger les intérêts des agriculteurs français.

Réponse. – Le Gouvernement français s'est opposé aux propositions de la Commission européenne (CE) sur le budget de la politique agricole commune (PAC) post 2020, qui impliquent des baisses drastiques des financements alloués à cette politique. À l'initiative de la France et de cinq autres partenaires européens, un mémorandum de défense de la PAC et de son budget a été signé le 31 mai 2018. Ce papier de position, demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à 27 États membres), a reçu au total le soutien de vingt États membres lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juin 2018. Une déclaration commune des ministres de l'agriculture de la France et de l'Allemagne, prise le 16 juillet 2018, porte également le maintien du budget de la PAC pour les 27 États membres. La France porte donc une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations sur le prochain cadre financier de l'Union européenne afin que cette politique permette de relever avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française. Concernant la proposition législative de la Commission sur la future PAC et le nouveau modèle de mise en œuvre, le Gouvernement français estime que cette approche par la performance et un accroissement encadré de la subsidiarité peuvent constituer une opportunité afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs mais également sur les autorités nationales. Par ailleurs, la France reste attachée à la valeur européenne de la PAC qui devra continuer de prévoir un cadre commun garantissant des conditions équitables de traitement entre les producteurs européens. La France demande que le nombre de mécanismes facultatifs soit limité au maximum, avec le cas échéant des obligations fixées aux États membres pour encadrer les flexibilités accordées, par exemple en termes de seuils ou de plafonds à respecter. Le Gouvernement souhaite enfin que la PAC participe à une meilleure prévention des risques par l'amélioration de la résilience des exploitations. Les paiements directs (paiements couplés et découplés) du premier pilier constituent à ce titre un filet de sécurité indispensable. La France reste attachée aux instruments de régulation existants, mais souhaite une plus grande réactivité de la réponse publique en cas de crise. Elle est favorable au développement d'outils de gestion du risque de type assurances et fonds de mutualisation qui doivent encore être améliorés.

Objectif de la neutralité carbone

7270. – 18 octobre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'objectif de la neutralité carbone. Il lui indique que cet objectif sera d'autant plus facilement atteignable si l'on optimise d'une part la gestion durable des forêts, afin d'activer « la pompe carbone », c'est à dire l'extraction du carbone émis dans l'atmosphère et d'autre part l'accroissement des multiples usages du bois pour substituer les ressources fossiles et autres matériaux énergivores (Pour produire 1 m³ de bois, la forêt doit capter une tonne de CO₂). Aussi est-il suggéré que l'État réinvestisse 200 millions d'euros par an, sur les 9 milliards que

lui rapporte la contribution climat énergie, en 2018 dans la mise en oeuvre du plan forêt Bois. Ce qui, selon la filière forêt bois, pourrait se traduire, au bout de dix ans, par 12 millions de m³, par an de bois prélevés, 100 000 hectares par an de reboisés ou améliorés et 20 000 emplois créés. Il lui fait remarquer qu'une partie non négligeable des fonds de la CCE est déjà affectée au compte d'affectation spéciale de la transition énergétique et que c'est donc au sein de ce compte que les arbitrages doivent être opérés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de contribuer à la neutralité carbone grâce à la forêt et au bois, notamment.

Réponse. – La forêt, et plus généralement la filière forêt-bois, a un rôle bénéfique pour le climat par plusieurs aspects. La filière contribue à atténuer le changement climatique par la captation d'environ 15 % des émissions de CO₂ annuelles françaises et par le stockage de carbone *via* l'utilisation du bois en tant que matériau. Le renouvellement de la forêt est un enjeu important compte tenu des objectifs de mobilisation de bois inscrits dans le programme national de la forêt et du bois. L'amont de la filière forestière dispose déjà du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui est actuellement abondé par trois sources : - les crédits de l'État provenant du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », dont le montant annuel varie (25,5 M€ en projet de loi de finances 2019) ; - les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, dont le montant annuel est stable, de l'ordre de 3,7 M€ ; - la compensation financière pour défrichement, dont le montant annuel est plafonné par la loi de finances à 2 M€. En outre, le grand plan d'investissement (GPI) est mobilisé pour la filière forêt-bois. Un axe vise notamment à accompagner la transformation de l'amont forestier par des soutiens aux investissements en forêt (transformation des peuplements par exemple). Ce sont 140 M€ de crédits État et du fonds européen agricole pour le développement rural qui sont ainsi prévus sur la durée du GPI (2018-2022). Mobiliser la contribution climat énergie pour abonder le FSFB est une proposition qui mérite d'être examinée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. Cette contribution climat énergie permet le financement de différentes politiques publiques, parmi lesquelles il convient de citer la transition énergétique dont les besoins sont très importants. Enfin, des initiatives privées se développent sur le financement de la forêt. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation y sont attentifs et veilleront à les valoriser et à les accompagner.

Affouagistes et assurances

7396. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la responsabilité des affouagistes. En effet, si l'affouage présente un intérêt sylvicole et social indéniable, sa pratique présente des risques importants en termes de sécurité lorsque les bénéficiaires sont des particuliers exerçant pour leur propre compte sans avoir reçu de formation et ne disposant pas de l'équipement et du matériel répondant aux exigences applicables aux professionnels. À partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou de négligence). Au plan pénal, si un accident survenait lors de l'exploitation d'une coupe d'affouage par les habitants, l'office national de la forêt (ONF) et ses agents mais également la collectivité et ses représentants pourraient être regardés comme les acteurs indirects de l'accident (article 121-3 alinéa 2 du code pénal). Par conséquent, il lui demande si l'assurance responsabilité civile réclamée par les mairies est suffisante et quelles mentions doivent impérativement y figurer.

Réponse. – L'affouage présente un intérêt économique, sylvicole et social indéniable. Toutefois sa pratique comporte des risques pour la sécurité des personnes (risques d'accidents), pour la forêt et sa gestion durable (par exemple, dégradation des sols, dommages portés aux arbres non exploités) et pour les professionnels de la filière bois (par exemple si une pratique dévoyée de l'affouage donne lieu à une concurrence déloyale). La responsabilité d'un affouagiste peut donc être engagée au civil mais également au pénal. S'agissant de sa responsabilité civile, il importe que l'affouagiste contracte une assurance responsabilité civile et vérifie que son contrat couvre cette activité. Dès lors qu'il est à jour de sa prime d'assurance, celle-ci couvre normalement tous les risques de dommages aux biens et aux personnes qu'il peut causer lorsqu'il exploite et débarde ses bois. La responsabilité pénale est quant à elle personnelle et ne peut être couverte par aucun régime d'assurance. Le cas échéant, l'affouagiste répondra seul de ses agissements. Rien ne l'empêche en revanche de solliciter une assistance protection juridique dans le cadre de sa police d'assurance responsabilité civile. Dans le cadre de la mise en oeuvre du régime

forestier, l'office national des forêts (ONF) est responsable de la délivrance des bois. L'ONF veille à ce que les types de produits délivrés sur pied puissent être exploités sans dangerosité excessive par des non professionnels. Si tel n'est pas le cas, au titre de son devoir de conseil, il précise les éléments de dangerosité et préconise par écrit à la commune une sécurisation préalable de la coupe délivrée par une entreprise de travaux forestiers. Pour leur part, certaines associations de communes forestières recommandent pour cette raison d'opter pour l'affouage dit « façonné », après abattage par des professionnels.

Avenir du domaine de Grignon

7723. – 15 novembre 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de déménagement de l'école AgroParisTech pour rejoindre le cluster universitaire de Saclay et sur ses conséquences sur l'avenir du domaine de Grignon. Site historique de l'agronomie française depuis Charles X, qui y avait fait créer la première école d'ingénierie agricole, Grignon constitue aujourd'hui un écosystème exemplaire où cohabitent la science, l'histoire, les cultures agricoles et les espaces naturels. Il y accueille 800 personnes, 450 agents, dont près de 300 affectés à la recherche agro-écologique, et 350 étudiants. Le site a formé des milliers d'ingénieurs de haut niveau, et permis à de nombreux chercheurs d'améliorer les techniques agronomiques. La mise en vente des lieux d'enseignement et d'expérimentation d'AgroParisTech auprès d'acheteurs privés est aujourd'hui relancée pour financer le déménagement de l'école sur le plateau de Saclay à l'horizon 2021. De nombreux défenseurs du site se battent pour la conservation du domaine dans le domaine public aux fins d'un projet collectif, visant à pérenniser sa vocation d'expérimentation et de formation appliquée en agronomie, en relation forte avec le projet universitaire de Saclay et sa communauté de chercheurs et d'enseignants, et en lien avec un tissu d'entreprises de recherche et de centres de formation. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour étudier cette solution alternative à la vente du domaine, qui permettrait à l'État français de préserver ce site exceptionnel sur le plan agronomique et écologique, et de se doter d'un lieu unique d'expérimentation autour de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.

Réponse. – Le projet de déménagement d'AgroParisTech et des laboratoires associés de l'institut national de la recherche agronomique, au sein du campus urbain de Saclay-Palaiseau repose sur un plan de financement validé par le Gouvernement. Celui-ci prévoit qu'une part substantielle des coûts liés à cette opération repose sur la cession des sites franciliens occupés par AgroParisTech, dont celui basé sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon (78). La finalité de cette opération est vertueuse pour les finances publiques dans la mesure où l'établissement quitte des sites épars et vétustes, dont les coûts d'entretien, voire de réfection, seraient élevés, pour rejoindre un ensemble immobilier neuf et performant, offrant de meilleures conditions d'apprentissage comme de travail à l'ensemble de la communauté scientifique des deux établissements. Elle s'inscrit donc dans les droites lignes de la politique immobilière de l'État. Par ailleurs, il convient de relever, d'une part, que la ferme expérimentale d'AgroParisTech n'est pas comprise dans le périmètre de la cession ; et d'autre part, que l'État veillera à ce que le projet retenu au terme de la procédure de cession du site respecte la réglementation garantissant son intérêt historique et environnemental.

Intégration des itinéraires techniques de la forêt cultivée dans les référentiels reconnus de certification carbone

7727. – 15 novembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la rémunération du carbone forestier par le marché volontaire. En effet, fin 2018, il doit prendre un décret afin de fixer un cadre de compensation volontaire des émissions de CO₂ pour les entreprises ou les collectivités qui souhaitent limiter l'empreinte carbone. Ce décret mettrait en œuvre un label qui doit permettre aux projets agricoles et forestiers d'être éligibles ou de générer des crédits carbone certifiés ou labellisés. Il s'agit d'une première en France sur le sujet. Pour autant, les méthodes retenues par ce label portent sur le boisement des terres agricoles embroussaillées, sur la reconstitution de peuplements forestiers dégradés (post-tempête, post-incendie ou post-dépérissement intense) et sur la reconversion de taillis en futaies sur souches. Malheureusement, les forêts de plantation sont totalement exclues de ce processus de labellisation. Ainsi, les sylviculteurs ayant une gestion durable de leur massif forestier depuis des décennies via des méthodes de plantation, comme c'est le cas dans le massif aquitain, ne seront jamais éligibles au marché du carbone forestier. Elle lui demande de bien vouloir reconnaître, par l'intermédiaire de cette labellisation, que les méthodes de production forestière qui permettent, via la technique ou la génétique, d'accroître le stockage de carbone forestier, permettent cette additionnalité. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le label bas-carbone constitue le cadre d'un dispositif de compensation carbone volontaire. Il vise à faire émerger des projets de réductions d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire français notamment dans les secteurs forestier et agricole, grâce aux financements de partenaires volontaires (acteurs publics ou privés), qui pourront faire reconnaître leurs contributions aux réductions d'émissions correspondantes. Le label bas-carbone a été institué par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018, et ses conditions de fonctionnement précisées par l'arrêté du 28 novembre 2018. Des méthodes encadrant la réalisation de projets forestiers sont en cours d'élaboration et devraient être prochainement approuvées par le ministère chargé de l'environnement. Ces méthodes portent sur le boisement, la conversion de taillis en futaie sur souches et la reconstitution de peuplements forestiers dégradés, et ne concernent pas à ce jour les forêts de plantation. Une telle méthode s'appliquant aux forêts de plantation pourrait cependant tout à fait être développée à l'avenir et soumise, par toute personne physique ou morale, à l'approbation du ministère chargé de l'environnement. L'un des principaux critères examinés pour l'approbation des méthodes porte sur les garanties d'additionnalité que doivent fournir les porteurs de projet. L'article 3 du décret susmentionné indique que « les porteurs de projet bénéficiant du label bas-carbone ne peuvent se voir reconnaître que des réductions d'émission additionnelles par rapport à une situation de référence », et que « les réductions qui auraient vraisemblablement eu lieu en l'absence de labellisation du projet ne peuvent pas être reconnues dans le cadre du label ». L'additionnalité est ainsi un critère d'éligibilité des projets. Elle consiste à démontrer que le projet va au-delà des obligations légales et des pratiques courantes, et qu'en l'absence de participation d'un financeur, le projet n'aurait pas pu voir le jour du fait de barrières notamment économiques, culturelles, ou technologiques. Le simple maintien des pratiques de gestion des sylviculteurs ayant une gestion durable de leur massif forestier depuis des décennies *via* des méthodes de plantation, comme c'est le cas dans le massif aquitain, ne présente pas, par définition, d'additionnalité à ce titre. En revanche, des méthodes additionnelles, permettant d'améliorer le bilan carbone des pratiques de gestion, pourraient théoriquement, et si les autres exigences visées par les dispositions du décret sur le label bas-carbone sont respectées, faire l'objet de méthodologies dédiées éligibles au label bas-carbone.

Organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon

7960. – 29 novembre 2018. – **Mme Michèle Vullien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon. Depuis le 1^{er} janvier 2015, sur le territoire de la métropole de Lyon, la notion de canton, qui constitue la référence pour la définition des circonscriptions électorales pour les élections de la mutualité sociale agricole (MSA), a disparu au profit de circonscriptions métropolitaines. Une adaptation de l'article L. 723-18-1 du code rural et de la pêche maritime s'avère donc nécessaire pour ne pas priver les électeurs de ce territoire, dont le nombre est estimé à 10 000 environ, de leur droit de vote aux prochaines élections du régime agricole qui seront organisées au début de l'année 2020. Outre la rupture d'égalité entre adhérents agricoles et l'atteinte grave aux valeurs démocratiques et mutualistes de ce régime, il existe un risque majeur de contestation du scrutin par les électeurs ou les organisations syndicales avec une possible annulation du scrutin sur la circonscription de la caisse de MSA Ain-Rhône, voire des élections de la MSA dans son ensemble. Une telle annulation impliquerait l'obligation de procéder à l'organisation de nouvelles élections, ce qui représenterait un coût non négligeable pour le régime agricole. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à cette adaptation législative.

Réponse. – Les prochaines élections des délégués cantonaux des caisses de mutualité sociale agricole doivent avoir lieu en janvier 2020. À cette occasion, l'ensemble des ressortissants des régimes agricoles de protection sociale désignent leurs représentants qui eux-mêmes éliront les membres des conseils d'administration de chaque caisse. Pour ces élections, les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime prévoient que le canton constitue la circonscription électorale, à l'exception des trois grandes villes de Paris, Lyon et Marseille pour lesquelles c'est l'arrondissement qui constitue la circonscription électorale. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a prévu la création d'une nouvelle collectivité territoriale, la métropole de Lyon, effective depuis le 1^{er} janvier 2015. Au sein de cette nouvelle collectivité, la notion de canton a laissé la place à celle de circonscription métropolitaine. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime doivent être modifiées en conséquence afin de permettre aux électeurs de la métropole de Lyon de participer aux élections. Attaché au caractère mutualiste de l'institution et conscient des risques d'annulation d'un scrutin qui ne garantirait pas à l'ensemble des électeurs la possibilité de voter, le ministère chargé de l'agriculture a recherché durant les derniers mois, un vecteur législatif susceptible de porter les modifications nécessaires. Les différentes tentatives d'insertion dans des projets de loi ayant échoué, et dans l'attente d'une éventuelle nouvelle possibilité, une étude juridique a été demandée, afin d'examiner la

possibilité de déclasser au niveau réglementaire les dispositions législatives concernées. Si cette procédure peut être utilisée, les modalités de détermination des circonscriptions électorales pour la ville de Lyon pourront être modifiées par décret.

Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs

8012. – 6 décembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Elle lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs

8061. – 6 décembre 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalité d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Considérant ce qui précède, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Elle lui demande aussi quelles dispositions sont envisagées pour protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

Mortalité des abeilles

8107. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mortalité des abeilles à proximité de zones d'élevage. Les traitements vétérinaires et les produits biocides utilisés pour l'élevage de troupeaux d'animaux semblent, en effet, particulièrement nocifs pour les abeilles. Les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou encore les néonicotinoïdes, sont effectivement autant de molécules chimiques utilisées par les éleveurs. Elles appartiennent à plusieurs familles de neurotoxiques et, aujourd'hui, il semble probable qu'elles contaminent les pollinisateurs qui s'y trouvent exposés et meurent en nombre. À titre indicatif, les quantités excrétées par un seul animal d'élevage traité avec ces produits peuvent provoquer la disparition de colonies entières d'abeilles. Ces substances actives, retrouvées en plusieurs points du territoire lors d'épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage,

semblent donc particulièrement dangereuses. Un rapport vient même de paraître sur ce phénomène relativement récent - les premiers épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage remontent à 2008-2009 en Ariège. Or, à ce jour, force est de constater l'inertie des pouvoirs publics quant au suivi et à l'information concernant les quantités de pesticides employées dans les élevages. Aussi, il demande comment la protection des abeilles et des pollinisateurs contre les risques induits par les utilisations de produits vétérinaires et biocides peut être mise en place et s'il est possible de connaître puis de rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage.

Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs

8159. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Aussi, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage, ainsi que ses intentions en vue de protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'agence nationale du médicament vétérinaire (Anmv) réalisent depuis 1999 un suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France et en publient un rapport annuel sur leur site internet. Un suivi plus fin de l'exposition des animaux à ces médicaments est rendu possible par le décret n° 2016-1788 du 19 décembre 2016 relatif à la transmission de données de cession des médicaments utilisés en médecine vétérinaire comportant une ou plusieurs substances antibiotiques. Les données connues et publiées chaque année sur le site internet de l'Anses-Anmv concernent les médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques. Il n'est pas prévu d'étendre le dispositif de suivi aux autres catégories de médicaments vétérinaires. En l'absence de données relatives à l'exposition des abeilles aux insecticides utilisés en élevage, le ministère chargé de l'agriculture considère que le risque n'est pas écarté mais ne peut être caractérisé à ce stade. Aussi, le ministère chargé de l'agriculture a financé et confié à l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation la maîtrise d'ouvrage d'une étude nommée BAPESA visant à explorer les effets non intentionnels des produits biocides et antiparasitaires sur la santé des colonies d'abeilles. Le protocole de cette étude, qui a démarré début 2016, a été élaboré en partenariat avec l'institut national de la recherche agronomique, ADA France, l'Anses et GDS France afin de lui conférer toute la rigueur scientifique requise. Les résultats sont attendus pour 2019 et devraient permettre de prendre les mesures les plus adéquates. Les antiparasitaires destinés aux animaux sur pâture constituent la catégorie de médicaments vétérinaires évaluée comme étant la plus à risque pour les abeilles. Les problématiques d'écotoxicité pour les insectes pollinisateurs sont bien intégrées à l'évaluation des risques environnementaux qui est un préalable à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour ces médicaments : des tests d'écotoxicité sont obligatoirement réalisés sur les coléoptères et les diptères, dans le cadre des demandes d'AMM. L'Anses-Anmv est en charge de l'évaluation de ces demandes en France ; les scientifiques de cette agence estiment qu'en l'absence de données démontrant que les hyménoptères seraient plus sensibles à ces produits que les diptères, il peut raisonnablement être considéré que la toxicité pour les abeilles est testée indirectement par les tests sur les diptères.

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

8152. – 13 décembre 2018. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection

animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque d'hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour « Eurogroup for Animals » et « Compassion in world farming » - CIWF, 2018). Or, la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrètes aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

Réponse. – Les réglementations communautaire et nationale s'attachent à protéger les poissons, au même titre que l'ensemble des animaux de rente terrestres. Plus précisément, au sein de l'Union européenne, la directive 98/58/CE du conseil définit des normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages, y compris pour les poissons. Le transport est quant à lui couvert par le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport. En revanche, les recommandations relatives aux poissons d'élevage n'ont pas été incluses dans le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Cependant, le considérant (11) précise que « les dispositions applicables aux poissons devraient pour le moment se limiter aux principes clés. » Ainsi, les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent : « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. » D'autres organisations internationales ont également émis des recommandations et défini des lignes directrices concernant le bien-être des poissons : - en 2005, le conseil de l'Europe a adopté une recommandation concernant le bien-être des poissons d'élevage ; - en 2008, l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) a adopté des lignes directrices sur le bien-être des poissons, qui précisent des exigences en matière de transport, d'étourdissement et de méthodes d'abattage. Ces recommandations sont regroupées au sein du titre 7 du code aquatique de l'OIE. Les divers acteurs, professionnels, scientifiques, gestionnaires et consommateurs s'intéressent de plus en plus aux pratiques d'élevage et de pêche utilisées ainsi qu'aux risques relatifs au bien-être qui y sont liés. Par exemple, la réflexion sur la souffrance des poissons en pisciculture a débuté et fait l'objet de discussions et d'échanges notamment au niveau communautaire. Deux rapports ont ainsi été publiés par la Commission européenne : le premier en septembre 2017, « Bien-être des poissons d'élevage : pratiques courantes de transport et d'abattage » et le deuxième en mars 2018, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort ». La Commission européenne a également institué en 2017 une plateforme d'échange sur le bien-être animal, à laquelle participe la France. Le bien-être des poissons pendant les phases d'élevage, de transport et d'abattage ont ainsi fait l'objet d'échanges au sein de cette instance le 21 juin 2018. Depuis les années 2010, la profession piscicole française s'est engagée dans une démarche responsable qui s'est traduite notamment par des engagements sur les conditions d'élevage, les installations et les conditions d'abattage, garantissant le respect du bien-être des poissons, à travers l'élaboration d'un cahier des charges unique, élaboré par la commission « durabilité » de l'interprofession piscicole, incluant l'ensemble des parties prenantes (dont WWF). En outre, à la suite des états généraux de l'alimentation, la filière a élaboré un plan de filière contenant une action spécifique sur le bien-être animal (recherche et formalisation de nouveaux indicateurs du bien-être animal, construction d'un outil d'aide au pilotage du bien-être animal dans les élevages grâce au travail d'identification des bonnes pratiques qui va également être mené).

CULTURE

Définition du service public des archives

631. – 20 juillet 2017. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives

numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales. À la suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), un texte réglementaire a été publié afin de préciser les missions d'un service public d'archives, les modalités pratiques de l'archivage électronique mutualisé entre plusieurs services publics d'archives et les conditions de dépôt d'archives communales de plus de cinquante ans auprès des services d'archives d'intercommunalité. L'article 2 dudit décret précise que le service public d'archives a pour mission « de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur et de diffuser des archives publiques ». Or, de nombreux acteurs regrettent que le texte ne fasse pas référence à des critères établis pour qualifier le service public des archives. D'ailleurs, lors de l'examen de la loi LCAP, le Sénat avait débattu de l'opportunité d'inscrire une définition claire du service public des archives au sein de la loi. La Haute assemblée avait finalement rappelé qu'elle serait vigilante quant à la définition retenue, in fine, par le pouvoir réglementaire. Il est certain qu'une définition plus précise, applicable de façon uniforme sur tout le territoire, constituerait une avancée et renforcerait la professionnalisation de ce métier au service des citoyens. Ainsi, au regard de ces différents éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend préciser davantage la notion essentielle de service public des archives.

Réponse. – Le décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales a créé, en son article 2, un article R. 212-4-1 au sein du code du patrimoine, lequel précise les missions des services publics d'archives. Ceux-ci ont ainsi pour mission de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur et de diffuser des archives publiques. Cette définition est reprise du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (considérant n° 158), premier texte nominatif applicable en France donnant une définition d'un service d'archives. Lors de la phase préparatoire du décret, une définition précisant les caractéristiques d'un service public d'archives en termes de moyens (bâtiment, personnel, budget) a été envisagée et discutée lors de l'examen du texte par le Conseil d'État. Celui-ci a décidé de disjoindre ces dispositions projetées afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales. Compte tenu des sujétions que cette évolution aurait pu faire peser sur les collectivités, il est apparu opportun de conserver le système actuel qui laisse davantage d'autonomie aux collectivités territoriales dans la gestion de leurs archives. L'organisation du réseau des services d'archives et la répartition des missions en son sein lui confèrent une grande cohérence professionnelle. Cette cohérence est renforcée par la mission de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques confiée par le code du patrimoine aux directeurs des services départementaux d'archives et à leurs collaborateurs mis à disposition des départements par l'État. La professionnalisation des agents est très forte dans les grands services territoriaux d'archives. Elle est encore insuffisante dans nombre de collectivités de taille plus modeste, mais progressive sous l'effet de l'animation des réseaux communaux et intercommunaux par les services départementaux d'archives et des formations assurées tant par le centre national de la fonction publique territoriale et le département de la formation scientifique et technique de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, que par l'association des archivistes français qui dispose d'un centre de formation. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, une modification de l'article 2 du décret n° 2017-719 du 2 mai 2017.

Monopole idéologique sur internet

5757. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le fait qu'en raison de l'essor d'internet, beaucoup de journaux ou de chaînes de télévision sont uniquement diffusés en numérique. Pour cela, les grands opérateurs tels que Youtube, Google, Apple ou Facebook ont un rôle important. Or ces opérateurs sont idéologiquement tous des partisans de la pensée unique et du microcosme politique qui est dominant dans les démocraties occidentales soi-disant avancées. Ainsi, la chaîne TV Liberté est diffusée sur internet avec une centaine de milliers d'abonnés ; or sous un faux prétexte, Youtube a purement et simplement bloqué toute diffusion de cette chaîne ce qui est un moyen d'étrangler le pluralisme politique. C'est exactement la même chose que ce qui se passe dans des États dictatoriaux tels que la Turquie. Il est quand même curieux que ceux qui critiquent à juste titre l'étranglement de la démocratie en Turquie fassent exactement la même chose pour empêcher de s'exprimer ceux qui contestent en France la dictature de la pensée dominante. Il lui demande donc comment elle envisage d'agir pour que les opérateurs dominants sur internet soient empêchés d'instaurer un monopole idéologique.

Monopole idéologique sur internet

6882. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 05757 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Monopole idéologique sur internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le législateur a garanti la liberté de communication au public par voie électronique à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure notamment le respect de la dignité de la personne humaine et de la propriété d'autrui, la sauvegarde de l'ordre public, la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande respectent les principes posés par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Le CSA dispose d'un pouvoir de règlement des différends entre éditeurs et distributeurs, notamment lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au pluralisme des courants de pensées et d'opinions. Dans la mesure où elle propose des programmes à la demande, TV Libertés pourrait entrer dans la catégorie des services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de la régulation du CSA et accéder ainsi à la procédure de règlement de différend mise en œuvre par le CSA. Ce mode de résolution des litiges n'est toutefois pas adapté dans le cas présent. En effet, parallèlement à l'accès direct aux sites Internet des éditeurs de contenus, s'est développé depuis une dizaine d'années un accès aux contenus par l'intermédiaire de grandes plateformes mondiales, devenues progressivement incontournables. Ces nouveaux distributeurs (magasins d'applications, plateformes de partage de vidéos et réseaux sociaux) structurent désormais l'Internet et, par leur caractère transnational et global, font fi des catégories juridiques et des modes de régulation existants. À cet égard, le secrétaire d'État chargé du numérique a lancé, le 28 juin dernier, les États généraux des nouvelles régulations du numérique, afin de faire émerger des règles de régulation pérennes et adaptées aux nouvelles réalités du secteur. La question de la protection des éditeurs de services audiovisuels contre d'éventuelles pratiques discriminatoires de la part des nouveaux intermédiaires est étudiée dans ce cadre et contribue à alimenter les réflexions sur la réforme de la loi du 30 septembre 1986.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fermetures de classes en milieu rural

3429. – 22 février 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes du premier degré dans le département de la Moselle et plus généralement en France. Lors de la conférence nationale des territoires de 2017, le Président de la République avait promis qu'aucune fermeture supplémentaire de classes n'aurait lieu dans les territoires ruraux. Pourtant le projet de nouvelle carte scolaire pour la rentrée 2018 fait état d'un grand nombre de fermetures et de regroupements qui ne sont pas compensés par la création de nouvelles classes. Les départements les plus ruraux, déjà fragilisés par la perte de nombreux services publics au nom des seuls critères démographique et économique, vont être manifestement lésés par cette nouvelle carte. En Moselle, on assiste ainsi à 95 fermetures (214 dans toute l'Académie de Nancy-Metz) contre 23 ouvertures soit un solde négatif de 72. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), suivant les critères du ministère, a en effet préconisé le chiffre d'une classe par seuil de vingt-six élèves. Richeling-Holving, Louvigny, Ancy-Dornot, Zimming et tant d'autres communes vont ainsi perdre une ou plusieurs classes, alors même que certaines avaient réalisé des investissements importants sur leurs sites scolaires. Il lui demande donc si les critères de suppression de classes peuvent être adaptés aux spécificités du monde rural et à la nécessité de maintenir dans les territoires les moins denses des classes pour éviter non seulement aux parents de parcourir des distances toujours plus longues, mais aussi pour ne pas aggraver le manque d'attractivité et la désertification du monde rural qui dissuadent les familles de s'y installer.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 46 départements à la rentrée 2018. La conférence nationale des territoires intitulée « Un pacte de confiance entre l'État et les territoires », composée des membres du Gouvernement, de représentants des

collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par ces conventions sera bien poursuivie, le ministère souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexion pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, la dynamisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). C'est tout le sens de la poursuite de la mission qui avait été confiée au sénateur Alain Duran. Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne. S'agissant du département de la Moselle, 20 emplois supplémentaires ont été attribués pour la rentrée 2018 malgré un constat de moins 544 élèves. Le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2013 (5,39) et la rentrée 2017 (5,45). Ce taux s'améliore encore à la rentrée 2018, pour atteindre 5,50. L'étude de la carte scolaire se base sur les effectifs attendus et sur des spécificités de certaines écoles. S'agissant plus particulièrement des communes de Holving et Richeling, formant un regroupement pédagogique intercommunal dispersé, la mesure de retrait du 4^{ème} poste élémentaire a été annulée suite à une hausse des effectifs signalée de 80 élèves. Dans l'école primaire de Louvigny, après la mesure de retrait du 3^{ème} poste élémentaire de l'école, le nombre d'élèves à la rentrée est de 49 soit une moyenne de 24,5 élèves par classe. Pour l'école primaire de Zimming, après la mesure de retrait du 3^{ème} poste, le nombre d'élèves est de 46 pour 2 classes à la rentrée soit une moyenne de 23 élèves par classe. Concernant l'école élémentaire d'Ancy-Dornot, après la mesure de retrait du 4^{ème} poste élémentaire, on compte à la rentrée 73 élèves pour 3 classes soit une moyenne de 24,33 élèves par classe. Toutes les écoles du département, et plus encore celles concernées par une mesure de carte scolaire, ont fait l'objet d'un suivi très attentif par les inspecteurs de l'éducation nationale de la Moselle.

Situation de précarité des auxiliaires de vie scolaire

3939. – 22 mars 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire. Ces personnels relèvent actuellement de deux statuts différents : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) bénéficiant d'un contrat de droit public et les agents engagés par contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), recrutés alors sous contrat de droit privé et dépendant donc du code du travail. Remplissant des missions essentielles de service public au sein des établissements scolaires, assurant l'inclusion des élèves en situation de handicap, leurs deux statuts, malgré les avancées obtenues précédemment, s'avèrent pourtant très précaires et sous-tendent un manque de reconnaissance criant de leur profession. Les AESH, agents non-titulaires de la fonction publique, peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée (CDD) renouvelable dans la limite de six ans ; à l'issue de cette période, l'agent reconduit peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Les CDD proposés n'excèdent que rarement une année, plaçant ces personnels dans une grande instabilité du point de vue de l'emploi. Dans la grande majorité des cas, le recrutement s'opère, dans l'académie de Rennes, sur la base d'un temps partiel (24 h 42 hebdomadaires réparties sur 39 semaines) correspondant à une rémunération de 721 euros par mois. A contrario, ils effectuent également des heures en dehors de leurs horaires habituels (pause méridienne, sorties scolaires etc.) qui ne sont pas prises en compte pour leur rémunération. De même, le temps de travail invisible correspondant à la préparation et à l'adaptation du travail des élèves accompagnés n'est pas non plus rémunéré. Les personnels en contrats aidés exercent en tant qu'agents contractuels de droit privé. Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent ainsi recruter par CUI-CAE des personnels pour exercer leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles, voire dans un ou plusieurs établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ces contrats sont limités à 24 mois non renouvelables. Le temps partiel est, là aussi, imposé : la durée de travail hebdomadaire est de 20 heures en moyenne, répartie sur 46 semaines, pour un salaire de 680 euros par mois. Dépendant du code du travail, ces personnels peuvent bénéficier de la prime d'activité, contrairement aux AESH. Pour les personnels exerçant en premier lieu dans le cadre d'un CUI-CAE, le temps exercé sous ce statut n'est pas pris en compte pour leur passage sous contrat à durée indéterminée (CDI) si ceux-ci deviennent finalement AESH en CDD. En outre, pour passer sous le statut AESH en CDD, ces personnels doivent d'abord avoir travaillé deux ans en CUI-CAE avant de pouvoir y prétendre. Ainsi, un AVS ayant exercé des années en CUI-CAE devra à nouveau effectuer six années en CDD en tant qu'AESH avant de pouvoir prétendre à un CDI. Enfin, les personnels recrutés en CUI-CAE bénéficient normalement de 60 heures de

formation et d'adaptation et de 10 heures supplémentaires dispensées par le groupement d'établissements (Greta). Pourtant, il semblerait que cette opportunité ne soit pas respectée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, ni que ces dix heures de formation ne soient adaptées à leur travail. La législation encadrant les recrutements sous ces deux statuts apparaît floue et son interprétation varie selon les rectorats. À l'heure où le Gouvernement a fait de l'inclusion des personnes handicapées une priorité, la paupérisation et l'absence de reconnaissance de ces personnels, indispensables à la scolarisation des enfants en situation de handicap au sein de l'école de la République, apparaissent paradoxales. Elle l'interroge ainsi sur les évolutions envisagées pour le statut de ces professionnels.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Elle suppose, notamment, de bénéficier d'agents professionnels aux compétences reconnues. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) à un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux titulaires de diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 4 500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés, en plus des 6 400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 794 équivalents temps plein (ETP). À ce contingent s'ajoutent les 2600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). De plus, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Lors de la conférence de presse « ensemble pour une école inclusive » du 18 juillet 2018, le ministre de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont présenté les axes de progression à mettre en œuvre d'ici 2022 parmi lesquels figurent des mesures concernant la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, la concertation « ensemble pour une école inclusive » a été lancée en octobre dernier afin d'opérer un « saut qualitatif majeur » en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap, en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les AESH. Cette concertation poursuit l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice de ces personnels mais également de leur permettre d'intervenir comme accompagnants des élèves sur des activités éducatives péri et extra scolaires. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans les écoles, collèges et lycées afin de garantir un accompagnement de qualité. Il s'agit d'organiser les moyens d'accompagnement au plus près des besoins des élèves.

Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire

6348. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire. En 1966, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et

civique des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi lui demande-t-elle quelle place il compte accorder aux sciences économiques et sociales dans l'enseignement dispensé au lycée.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique va contribuer à consolider la culture économique des lycéens français. Un certain nombre de mesures concourent à cet objectif : - en classe de seconde générale et technologique, un enseignement de sciences économiques et sociales est introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine. Cette mesure constitue une avancée par rapport à la situation actuelle puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel, deviennent désormais obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens ; - en classes de première et de terminale, l'objectif est de préparer les élèves à ce qui les fera réussir dans l'enseignement supérieur. Cela se traduit par des parcours plus progressifs permettant aux élèves d'approfondir leurs connaissances sans les enfermer dans des filières. Dans ce cadre, les sciences économiques et sociales peuvent être choisies par les élèves en tant qu'enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal doit permettre des choix diversifiés complétant cet enseignement. L'association rendue possible des sciences économiques et sociales avec des disciplines scientifiques telles que les mathématiques ou des disciplines littéraires permet ainsi une diversification des parcours selon le projet de l'élève grâce au choix de trois enseignements de spécialité en classe de première et de deux enseignements de ce type en classe de terminale. À titre d'exemple, les sciences économiques et sociales peuvent s'articuler avec l'enseignement de spécialité « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques » auquel pourront participer les professeurs de sciences économiques et sociales pour la partie sciences politiques. De plus, une option de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » (DGEMC) de 3 heures peut être choisie en classe de terminale ce qui permet d'élargir l'éventail des possibilités des élèves en matière de poursuites d'études supérieures. Ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, dont la publication est prévue au premier trimestre 2019. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, les sciences économiques et sociales ont toute leur place dans la nouvelle organisation du baccalauréat et du lycée général et technologique.

Suppressions de postes pour la rentrée scolaire 2018 en Martinique

7215. – 11 octobre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de moyens pour la rentrée scolaire 2018, et l'affectation systématique des enseignants hors de l'académie de Martinique. En effet, ce territoire a perdu depuis 2009, plus de 900 enseignants et il devrait connaître à la rentrée 2018 une nouvelle diminution équivalente à cinquante-sept postes. Cette baisse constante des effectifs résulterait de la prise en compte de la baisse démographique inhérente à ce territoire. Si tel était bien le cas, ce critère méconnaîtrait un autre fondement de l'engagement du Gouvernement : l'application d'une différenciation territoriale quant à l'attribution des moyens alloués aux académies. Ainsi, si un effort a été consenti pour la prochaine rentrée scolaire au bénéfice de départements à caractère rural qui accusent une baisse importante de leur démographie et qui connaissent des difficultés socio-économiques, la Martinique, qui cumule pourtant les handicaps, n'a pas bénéficié d'un traitement équivalent. La totalité des niveaux scolaires (primaire, collège, lycée général et lycée professionnel) est fortement impactée par les suppressions de postes. Cette politique a pour incidence une augmentation du nombre d'élèves par classe et des regroupements de niveaux ou de sections. Tout ceci compromet gravement l'efficacité du système éducatif dans la mesure où ces décisions affectent un public déjà en difficulté, notamment en lycée professionnel. En outre, il faut souligner quelques taux alarmants mais toujours d'actualité, dans plusieurs domaines importants : l'illettrisme qui touche plus de 40 000 personnes en Martinique, soit 14 % de la population, alors que ce taux est de 7 % dans l'Hexagone ; les sorties sans diplômes du système scolaire, puisque près de 22 % des élèves ne sont pas diplômés en Martinique, contre 11,8 % au niveau

national ; les difficultés éprouvées lors des études supérieures (36,3 % d'échec en première année). La prise en compte de ces handicaps plaide pour une meilleure appréciation des besoins réels, et donc une reconsidération de la baisse des effectifs d'enseignants. Dans un contexte de refondation de l'école publique, il ne faudrait pas compromettre l'efficacité du système éducatif, fleuron de la République. C'est pourquoi il souhaite savoir de quelle manière entend agir le Gouvernement pour remédier à cette situation et ainsi permettre aux enseignants de continuer à prodiguer un enseignement de qualité auprès de nos jeunes. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend revenir de manière claire et pérenne sur cette politique de suppression de postes dans l'académie de Martinique.

Réponse. – Le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a comme objectif l'élévation générale du niveau scolaire dans notre pays et la justice sociale. Ainsi, dans le premier degré, la démographie se traduit par une baisse des effectifs : moins 30 100 élèves à la rentrée 2017 et moins 34 943 élèves à la rentrée 2018. Parallèlement, les académies ont bénéficié de la création de 4 311 nouveaux moyens d'enseignement en 2017 et 3 881 ETP en 2018. Aucune académie ne s'est vue retirer d'emplois sur le premier degré. Une attention particulière est portée sur l'enseignement du premier degré public dans l'académie de la Martinique. Entre 2009 et 2018, les effectifs d'élèves ont baissé de 11 637 élèves soit un quart des effectifs. Toutefois, les retraits d'emplois (262) sur cette période ont été très inférieurs à ce qu'ils auraient dû être en suivant cette baisse démographique. Tout particulièrement aucun retrait d'emploi n'a été opéré à la rentrée 2016 (baisse constatée de 1 109 élèves), 2 emplois ont été attribués à la rentrée 2017 (baisse constatée de 1 034 élèves) et 8 emplois ont été créés à la rentrée 2018 (baisse constatée de 1 361 élèves). La baisse démographique devrait se poursuivre aux rentrées 2019 (prévision de -1 375 élèves), 2020 (-1 246 élèves) et 2021 (-1 030 élèves) soit un total de - 3 651 élèves sur la période 2019-2021. De 2009 à 2018, les taux d'encadrement de la Martinique ont été améliorés de manière très importante. Le nombre d'élèves par classe (E/C) qui était de 21,49 en 2009 (pour une moyenne nationale 23,46) est de 19 en 2018 (pour une moyenne nationale de 22,9) alors que le nombre de postes pour cent élèves (P/E) s'est amélioré de 6,89 en 2009 pour une (moyenne nationale de 5,29) à 7,76 en 2018 (pour une moyenne nationale de 5,55). En outre, l'académie a pu réaliser le dédoublement des élèves en éducation prioritaire avec des taux d'encadrement très favorables : 11,53 élèves par classe de niveau simple en CP REP+, 11,74 élèves par classe en CP REP et 10,94 élèves en CE1 REP+. Dans le second degré public, pour l'année scolaire 2018-2019, 33 003 élèves sont scolarisés dans l'académie de la Martinique, soit une diminution particulièrement forte de 1 231 élèves de moins que l'année précédente (-3,6 %), alors que la population scolaire augmente au niveau national (+0,3 %). Cette diminution porte sur l'ensemble des niveaux d'enseignement, à l'exception du lycée post-bac. La diminution constatée à la rentrée est supérieure de près du double à prévision initiale qui était de -629 élèves (-1,8 %). Une nouvelle diminution est prévue pour la rentrée prochaine 2019 avec -894 élèves (-2,7 %), là encore à l'opposé de la tendance nationale (prévision de +0,7 %). Dans le second degré public, en Martinique, entre les rentrées 2009 et 2018, le nombre d'élèves dans le second degré public a ainsi diminué de 7 597, soit -18,7 %. Durant cette période, les taux d'encadrement, malgré les mesures de retrait d'emplois, sont restés favorables. Ainsi, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) tous niveaux d'enseignement confondus, est de 1,53 en 2017, identique à 2009 et très supérieur au H/E national (1,36). Ce chiffre très favorable traduit la prise en compte des contraintes de l'académie, qui n'a fait pas l'objet d'une reprise totale des moyens liés à la baisse des effectifs sur cette période. De plus, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en Martinique, tous niveaux d'enseignement du 2nd degré public confondus en 2018, 23,1, est plus favorable que le E/D moyen France métropolitaine + DOM, 24,9. En termes de scolarité, il est à souligner que le nombre de lycéens martiniquais en post-bac a fortement augmenté depuis 2009, + 34,1 %, ce qui montre de nets progrès en termes de poursuite d'études au sein de l'académie.

Situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le secondaire

7668. – 8 novembre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le secondaire. L'éducation physique et sportive, à tous les niveaux de la scolarité, vise la réussite de tous les élèves et participe, avec les autres disciplines, à l'instruction, à la formation et à l'éducation de chacun. Elle contribue à la lutte contre la sédentarité et le surpoids et participe ainsi à l'éducation à la santé. Pourtant, plusieurs décisions viennent fragiliser cette discipline qui joue également un rôle dans l'éducation à la citoyenneté et dans la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives : les postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe 2018 ont baissé de 20 % alors que le nombre de candidats étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) progresse ainsi que le nombre d'élèves. Le coût du contrat de licence pour les associations sportives a augmenté de 10 %, obligeant certaines d'entre elles à réduire

la qualité des rencontres ou à augmenter le prix de la licence aux dépens des élèves et de leurs familles. Dans la réforme du lycée, l'EPS serait la seule discipline à ne pas avoir d'enseignement de spécialité et ses horaires vont diminuer en lycée professionnel. À la rentrée 2018, l'académie de Bordeaux comptabilisait vingt-sept établissements où il manquait un enseignant d'EPS, dont neuf situés en Dordogne. Aujourd'hui, des classes sont encore en attente d'enseignant. Les conditions d'apprentissage se sont également dégradées avec une hausse des effectifs par classe avec par exemple 79 % des classes de lycée à plus de trente élèves au niveau national. Dans ce contexte, la suppression de 2 600 postes d'enseignants du secondaire prévue dans le budget 2019 inquiète fortement les enseignants d'EPS qui craignent une amplification des dégradations déjà observées. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour redonner les moyens humains et financiers nécessaires pour garantir un enseignement d'EPS de qualité dans tous les établissements du secondaire et ainsi reconnaître l'intérêt de cette discipline et renforcer la place du sport dans l'éducation nationale.

Réponse. – L'école crée un climat de confiance et offre un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Ainsi, la promotion de la santé et du sport s'inscrit dans cette démarche et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le CAPEPS externe constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. C'est pourquoi il est également la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de $\frac{3}{4}$ des postes offerts. Les taux de pression (inscrits/poste) au CAPEPS externe restent conséquents au fil des sessions, du fait du vivier important que représentent ces étudiants. Par ailleurs, les concours internes, qui viennent compléter les recrutements en EPS permettent à la fois d'offrir une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne) mais également de garantir une voie de promotion aux enseignants titulaires (agrégation interne). S'agissant de la session 2018, la baisse des postes offerts au concours du CAPEPS externe (630 postes contre 800 postes en 2017) s'inscrivait dans le cadre de la baisse globale des volumes de postes offerts au recrutement des enseignants, d'éducation et de psychologues du second degré public. Pour 2019, les volumes de postes au CAPEPS ont été réévalués de +30 postes (+20 à l'externe et + 10 à l'interne), dans le respect des emplois votés en loi de finances, en fonction de plusieurs indicateurs (notamment le volume global de postes offerts, les prévisions de départ dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline, l'évolution du nombre d'élèves...). En outre, concernant l'éducation physique et sportive, le calibrage des concours dans cette discipline est en adéquation avec les besoins académiques puisque le recours aux contractuels (2,1 %) est bien moindre que le taux moyen de recours toutes disciplines confondues (7,5 %).

Reconnaissance des spécificités des missions des enseignants coordonnateurs chargés des ULIS

7713. – 15 novembre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les missions et le statut des enseignants coordonnateurs chargés des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) du second degré. Ces enseignants font partie de l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire et organise le parcours des élèves en situation de handicap dont ils ont la responsabilité selon les indications des projets personnalisés de scolarisation (PPS), en lien avec l'enseignant référent, les enseignants des classes de l'établissement et les familles. Ils assument ainsi un certain nombre de responsabilités dont la gestion des équipes des auxiliaires de vie scolaire (AVS), de leurs missions et de leurs emplois du temps. Ils sont des personnes « ressources » auprès des équipes d'enseignants et de direction. Ils fournissent un travail conséquent d'aide et de conseils auprès des entreprises qui accueillent les élèves en situation de handicap. Ils collaborent avec de nombreux organismes et partenaires extérieurs (missions locales, services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Cap emploi, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat...). Ils travaillent également à l'insertion professionnelle des élèves avec l'organisation d'un accompagnement lié aux différents dispositifs en vigueur. Aussi, la réalité de leur travail comme de leurs compétences, l'ampleur et la multiplicité de leurs tâches ainsi que leurs responsabilités justifieraient que ces enseignants coordonnateurs puissent faire l'objet d'une reconnaissance de leurs missions et de leur statut. En ce sens, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à faire figurer les coordonnateurs d'ULIS du second degré, dans la liste des fonctions qui ouvrent droit à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Le coordonnateur en ULIS est un enseignant spécialisé du premier degré ou du second degré, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou du certificat complémentaire pour les aides spécialisées, les

enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) (certifications remplacées, depuis 2017, par le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ou CAPPEI). Jusqu'au 1^{er} septembre 2017, aucune reconnaissance financière n'était prévue pour les enseignants du second degré titulaires de ces certifications. Les personnels enseignants du premier degré bénéficiaient quant à eux de la reconnaissance du CAPA-SH et CAPPEI par l'attribution d'une indemnité de fonction particulière (IFP) instaurée par le décret n° 91-236 du 28 février 1991. Le décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré a mis en place une IFP au bénéfice des enseignants du second degré titulaires d'une certification spécialisée, sur le modèle de l'IFP du premier degré, et du même montant annuel (844,19 euros). Concernant les enseignants du premier degré qui exercent la fonction de coordonnateurs en ULIS du second degré, le décret précité leur a étendu le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), autrefois limité aux enseignants exerçant dans les ULIS école. Au total, le régime indemnitaire des enseignants, premier degré comme second degré, exerçant les fonctions de coordonnateur en ULIS, se compose désormais de : - l'indemnité commune aux enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté, d'un montant de 1 765 euros ; - l'indemnité de fonctions particulières, d'un montant de 844,19 euros ; - l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour les enseignants du second degré ou l'ISAE pour les enseignants du premier degré, d'un montant de 1 200 euros. Ce régime indemnitaire a donc été revalorisé de 844,19 euros pour les enseignants du second degré et de 1 200 euros pour les enseignants du premier degré. De ce fait, les missions des coordonnateurs sont aujourd'hui reconnues et le ministère n'envisage pas d'inscrire la fonction de coordonnateur d'ULIS du second degré dans la liste des fonctions prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

État des sanitaires dans les établissements scolaires

7872. – 29 novembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état des sanitaires dans les établissements scolaires. 100 % des établissements scolaires sont équipés de sanitaires mais plus d'un enfant sur deux se retient volontairement d'aller aux toilettes à l'école et 58 % y ont « remarqué des problèmes », selon une récente enquête réalisée par l'Institut français d'opinion publique (Ifop) auprès de 1 002 parents et 502 enfants âgés de 6 à 11 ans. Un rapport sur la qualité de vie à l'école publié en octobre 2017 par le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) rappelait également que dans le secondaire une insatisfaction quant à la propreté des toilettes est rapportée au chef d'établissement dans près d'un établissement sur deux. Cet état de fait, récurrent depuis des décennies, engendre une moindre utilisation des sanitaires par les élèves et par conséquent une recrudescence de problèmes de santé notamment en matière infectieuse. Lors de la présentation le 14 mars 2018 du rapport du Conseil économique social et environnemental intitulé « Pour des élèves en meilleure santé » deux élèves et jeunes ambassadeurs au fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ont notamment évoqué le sujet des sanitaires dégradés à l'école. Il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage en coordination avec tous les acteurs concernés pour remédier à cette situation préjudiciable qui n'a que trop duré.

Réponse. – L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS) s'est emparé de la question des sanitaires à l'échelle des établissements, au sein de la commission « sécurité, santé, hygiène et sport », et a conclu dans son rapport de 2013 que les problèmes d'hygiène sont en partie liés à la nature et à l'environnement des bâtiments scolaires. Alors que certains élèves renoncent à aller aux toilettes, d'autres utilisent ces locaux comme des lieux de transgressions (téléphone, tabac, violences). Ces situations rendent alors les lieux insécurisants, nuisent au besoin d'intimité et renforcent l'évitement. Cela a des conséquences en terme de santé sur les élèves, pouvant nuire, à terme, à la réussite scolaire. Face à ce constat, et afin de garantir la sécurité et la propreté des sanitaires, la démarche d'éducation est un préalable à l'amélioration de la situation car la rénovation matérielle, comme la surveillance des sanitaires, est importante mais non suffisante. De plus, cette problématique ne relève pas seulement d'une question d'entretien des locaux mais s'inscrit plus globalement dans la mise en œuvre de conditions favorables au bien-être des jeunes et à leur réussite scolaire. Elle relève d'enjeux de promotion de la santé, du vivre ensemble et d'éducation à la citoyenneté et concerne tous les acteurs de la communauté éducative. Il apparaît essentiel de procéder à l'accompagnement des équipes des établissements, dans une approche systémique, vers la réalisation de projets éducatifs, à portée citoyenne. Dans ce contexte, un guide d'accompagnement des équipes éducatives pour la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs à la question des sanitaires a été conçu en 2016 par un groupe de travail composé de représentants de l'ensemble de la communauté éducative. Il a réuni des représentants de l'ONS, d'associations de parents d'élèves (FCPE, PEEP), du conseil

national de la vie lycéenne, du corps d'inspection (IA-IPR EVS), ainsi qu'un chef d'établissement, un adjoint-gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, un professeur, un infirmier scolaire, un médecin scolaire et un assistant de service social. Ce travail a aussi fait l'objet d'un partenariat avec les assemblées des départements de France et régions de France. Ce guide, en ligne sur Éduscol, remet en perspective tous les enjeux liés aux sanitaires et s'inscrit dans le cadre de la promotion de la santé. Il invite à une mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative et propose, comme piste de travail, l'exposé de projets qui ont été initiés dans des établissements et mis en action par un chef de projet de l'équipe éducative de l'établissement, avec l'apport de partenaires. La mise en œuvre des écoles promotrices de santé, mesure du plan national de santé publique, en prenant en compte la santé dans une démarche globale, doit permettre la poursuite de telles actions, incluant l'ensemble des lieux de vie des enfants, y compris les sanitaires.

Lutte contre le harcèlement scolaire

7882. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les phénomènes de harcèlement scolaire. À l'occasion de la journée nationale de lutte contre toutes les formes de harcèlement, le 8 novembre 2018, le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) France a publié les résultats de sa quatrième consultation nationale des 6-18 ans. 26 458 enfants et adolescents de France métropolitaine et de Guyane y ont accepté de répondre à 165 questions. Or près d'un répondant sur trois (32,3 %) déclare subir des attaques et des moqueries blessantes à l'école. Ils sont d'ailleurs 44,3 % à ne pas avoir indiqué clairement (par la réponse « oui, vraiment ») qu'ils se sentent en sécurité dans leur établissement scolaire. Les manifestations de moquerie, de discrimination et de harcèlement sont particulièrement marquées chez les garçons, dès l'âge de 7 ans, et touchent prioritairement ceux qui vivent dans des conditions précaires ou qui ont connu des ruptures familiales. De surcroît, avec l'usage d'internet et des réseaux sociaux, le harcèlement peut se poursuivre jusque dans la sphère privée des élèves. En conséquence, il lui demande comment mieux lutter encore contre le harcèlement scolaire et ses ramifications virtuelles.

Réponse. – La politique publique de la lutte contre toutes les formes de harcèlement (y compris le cyber-harcèlement) est, pour l'éducation nationale, une priorité de tous les jours. L'école doit être avant tout le lieu de la confiance, du respect d'autrui et du bien-être. Depuis les Assises sur le harcèlement de 2011, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est mobilisé et a mobilisé les académies, les territoires, les écoles et les établissements contre ce phénomène qui rejoint celui plus large de la lutte contre les micro violences du quotidien. Dans son dernier rapport sur la violence et le harcèlement, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) révèle que le harcèlement est un phénomène mondial qui affecte une proportion importante d'élèves, selon les pays et les études, allant de moins de 10 % à plus de 65 %. En France, la dernière enquête nationale de climat scolaire et de victimation de la DEPP parue en décembre 2017, montre que le nombre de collégiens déclarant un nombre d'atteintes pouvant s'apparenter à du harcèlement est en légère baisse par rapport aux autres années (5,6 % en 2017 contre 6,1 % en 2011). Par ailleurs, selon l'enquête internationale HBSC (Health Behaviour in School-aged Children), menée auprès de collégiens tous les quatre ans dans 42 pays, le harcèlement scolaire aurait diminué en France de 15 % au collège entre 2010 et 2014. La baisse atteint 33 % en classe de sixième. Enfin, selon l'enquête Pisa de 2015, la France fait partie des pays qui ont le plus faible taux de harcèlement. Cependant, si 94 % des élèves estiment se sentir bien dans leur collège, les phénomènes de harcèlement restent encore trop présents, notamment en raison des nouvelles formes d'agression en ligne. Le cyber-harcèlement est un problème croissant qui semble davantage toucher les filles. Plus d'une fille sur six (17 %) est confrontée depuis le début de l'année à des cyber-violences à caractère sexuel en lien avec des photos, vidéos ou textos, pour un garçon sur 10 (11 %). C'est pour tenir compte de ces différentes évolutions que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait le choix de consacrer sa campagne nationale de mobilisation le 8 novembre 2018 au cyber-harcèlement à caractère sexiste et sexuel. Le clip de campagne visionné plusieurs millions de fois traite de la thématique du sexting non consenti. Lorsqu'un tiers, qu'il soit le destinataire de ces photos/vidéos ou non, diffuse ces images sans le consentement de la personne présente sur ces images, on parle de sexting non consenti ou de « revenge porn ». Au quotidien, les quatre axes de la politique publique de lutte contre toutes les formes de harcèlement sont portés par 310 référents académiques et départementaux. Ces derniers sont des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs familles. Les professionnels de la plateforme téléphonique 30.20, joignable gratuitement, conseillent, écoutent, orientent et peuvent au besoin, contacter les référents académiques pour activer le suivi et faciliter l'action concrète. La plate-forme 0800.200.000 (association Net-Ecoute) traite et accompagne élèves, parents et professionnels sur les questions relatives au cyber-harcèlement. La mission de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire élabore également des

outils et des ressources de prévention qui permettent à chaque professionnel de conduire des actions en classe, dans l'école ou dans l'établissement. Ces outils sont disponibles sur le site « Non au harcèlement ». Les résultats encourageants perçus dans les dernières enquêtes de victimation, combinés aux nouvelles mesures telles que l'interdiction de l'usage du téléphone portable, justifient de rester vigilants, de maintenir les efforts et de poursuivre les actions de sensibilisation, de formation, de prévention et de prise en charge.

Fermeture de classes dans les communes rurales

8087. – 6 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères de fermeture de classes dans les communes rurales. Lors de la conférence nationale des territoires de juillet 2017, le président de la République avait certifié qu'aucune fermeture supplémentaire de classes n'aurait lieu dans les territoires ruraux. Or, force est de constater que des écoles rurales continuent de subir des suppressions de postes en dépit, pour certaines, d'investissements conséquents réalisés récemment pour améliorer la qualité d'accueil des élèves. La prise en compte du seul critère du nombre d'élèves accueillis dans une école pour décider la fermeture de classes en zone rurale n'est ni juste ni équitable. Au demeurant, la transition énergétique voulue par le Gouvernement passe par les économies d'énergie. Or, suppression de classe est synonyme d'éloignement du milieu scolaire et, par conséquent, une plus grande consommation de carburant. Cette situation est un facteur aggravant de la précarité de certaines familles qui n'ont d'ailleurs pas toujours la possibilité de transporter leurs enfants, soit pour raisons professionnelles, soit faute de moyens financiers. Il lui demande s'il envisage d'appliquer au critère démographique des critères tenant compte des contraintes propres aux territoires ruraux.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. A la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et veillent à éviter les fermetures d'écoles, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales. Ces réorganisations doivent être accompagnées d'une réflexion sur les services de transports scolaires dont la compétence, en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, a été transférée aux régions à compter du 1^{er} septembre 2017. Les régions conservent toutefois la possibilité de la déléguer aux départements. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 46 départements. 305 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Enfin, concernant la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres

administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur. La mission dont le périmètre couvre les territoires ruraux, rendra son rapport en juin 2019 pour une mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2020.

Projet de fusion des rectorats de Toulouse et Montpellier

8179. – 13 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences d'une éventuelle fusion des académies d'Occitanie. Le Gouvernement souhaite aligner les vingt-six académies métropolitaines sur le périmètre des treize régions administratives issues du redécoupage de 2015, ce qui conduirait en Occitanie à la fusion des deux académies de Toulouse et de Montpellier. Ce choix répond aux préconisations du rapport sur la réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale de mars 2018, qui semble manquer de cohérence. En effet, tout en admettant que « l'objection principale que l'on peut formuler à l'encontre d'une fusion repose sur la difficulté à garantir la proximité indispensable aux accompagnements locaux dans ces territoires étendus », le rapport aboutit à la conclusion que « les configurations spécifiques de ces régions académiques ne doivent pas remettre en question de principe de fusion ». Un précédent rapport de 2015 remis par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche au précédent gouvernement ne préconisait pas, quant à lui, la fusion des académies d'Occitanie du fait de ses particularités géographiques. Le projet de fusion sur lequel le Gouvernement entend légiférer en 2019 méconnaît la configuration de cette région, vaste territoire de treize départements aux composantes diverses. L'Occitanie c'est la ruralité, mais aussi une douzaine de villes moyennes et deux métropoles. Le rectorat de Toulouse, récemment installé dans de nouveaux locaux dont le coût s'élève à 40 millions d'euros, gère actuellement huit départements. Sa suppression irait à l'encontre de l'intérêt des élèves, des familles, des enseignants et des personnels ; l'efficacité du pilotage des politiques éducatives n'en serait pas facilitée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce choix et quelles sont les motivations qui lui permettent de fonder ce projet de nouveau découpage académique.

Réponse. – Après plus de deux ans de fonctionnement des régions académiques, il apparaît que, si cette évolution a constitué une étape sans doute indispensable, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de ses modes d'action. L'enjeu est d'améliorer la gouvernance du système éducatif dans les territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale vis-à-vis des partenaires. C'est pourquoi il a été décidé, en lien avec la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au terme d'une première concertation avec les acteurs de l'éducation et au regard des recommandations du rapport de la mission Weil, Dugrip, Luigi et Perritaz, de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère. L'objectif est d'assurer la cohérence avec la carte régionale, notamment vis-à-vis des interlocuteurs régionaux. L'évolution de la gouvernance du système éducatif et de l'organisation des services déconcentrés respectera les équilibres territoriaux de chaque région et veillera à prendre en compte les spécificités des différents territoires. Aucun des actuels sites académiques ne sera fermé, dans une logique visant à la fois à renforcer le pilotage au plus près des réalités du terrain et à développer les expertises. Il appartiendra à chaque recteur d'organiser l'implantation de ses services en fonction de ces postulats. Et comme pour la réforme de l'administration régionale de l'État en 2016, aucune mobilité géographique ne sera imposée aux agents des services académiques. L'organisation des services déconcentrés ministériels devra assurer une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration - académique, départemental et infradépartemental - dans une logique de subsidiarité renforcée, du fait de l'extension du périmètre géographique et du nombre de départements dans l'académie. Enfin, en 2019, seront engagés un dialogue social approfondi avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies et un dialogue territorial avec les autres services de l'État et les élus, afin de partager les schémas d'organisation et de gouvernance qui seront retenus dans chaque région.

INTÉRIEUR

Contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés

881. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'annonce faite par le Premier ministre le 2 octobre 2015 lors du conseil interministériel à la sécurité routière d'instaurer un contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés d'ici fin 2017 afin de lutter contre la violence routière. Les associations de motards s'inquiètent de la mise en place de cette disposition, considérant que l'efficacité des contrôles techniques pour la diminution des accidents de motocycles n'est pas démontrée par les études scientifiques menées dans les pays appliquant déjà cette mesure. Ces associations s'étonnent également du calendrier retenu compte tenu de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, qui prévoit la mise en œuvre de cette disposition à compter du 1^{er} janvier 2022. Par ailleurs, les États membres peuvent exclure de l'application de ladite directive les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³, lorsque l'État membre a mis en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, et en particulier sur la mise en œuvre de cette mesure.

Réponse. – Alors que les véhicules comportant au moins quatre roues font l'objet depuis 1992 d'un contrôle technique périodique obligatoire, disposition qui contribue à retirer de la circulation les véhicules dangereux, les deux-roues motorisés (2RM) n'y sont toujours pas soumis à ce jour. Les motocyclistes représentent, en 2017, 19 % des tués sur les routes pour 1,5 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre 23 fois supérieur à celui d'un véhicule à quatre roues. En 2017, la mortalité des motards a augmenté de 9 % (56 tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 %. C'est dans ce contexte que plusieurs mesures spécifiquement dédiées aux usagers de deux-roues motorisés ont été annoncées par le Premier ministre le 2 octobre 2015, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) : formations obligatoires conditionnant le droit à conduire un deux-roues motorisé de forte cylindrée, obligation de port des gants, uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation et mise en place d'un contrôle technique à la revente. En parallèle, la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 prévoit la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique pour les deux, trois et quatre roues motorisés de cylindrée supérieure à 125 cm³, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans tous les États de l'Union européenne, à l'exception de ceux ayant mis en place d'autres mesures pertinentes en matière de sécurité routière. À ce jour, le contrôle technique périodique des 2RM est en vigueur dans 17 pays de l'Union européenne sur 27. Malgré les différentes mesures prises depuis le 2 octobre 2015, les résultats statistiques enregistrés par l'observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) pour la catégorie des usagers de motocyclettes restent très préoccupants. Dans ce contexte, la France devrait souscrire à l'obligation de contrôle technique des deux, trois et quatre roues motorisés imposé par la directive. La mise en œuvre de cette mesure est toujours à l'étude.

Obligation de désignation d'un conducteur

1638. – 19 octobre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de l'obligation de désignation d'un conducteur pour les véhicules de société. En vertu de l'article L. 121-6 du code de la route, lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de celle-ci doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Or, cette obligation de désignation et son formalisme n'apparaissent pas de manière intelligible sur l'avis de contravention. Aussi, des professionnels de bonne foi - ayant payé la contravention initiale dans les délais - sont destinataires d'une contravention majorée d'un montant de 450 euros ou de 675 euros, selon qu'elles procèdent au paiement dans les 15 jours. Ce formalisme, méconnu des professionnels, s'avère très dommageable pour les petites entreprises. Surtout, une simple case à cocher sur la contravention initiale permettrait peut-être de mettre un

terme à ces situations, ou a minima, que soient indiquées intelligiblement les démarches à effectuer par le représentant légal de l'entreprise dès l'envoi de la première contravention. Aussi, il lui demande quelles mesures de simplification entend mettre en œuvre le Gouvernement.

Amendes des professions libérales

2562. – 21 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les professions libérales confrontées à des pénalités souvent injustifiées. En effet, l'article L. 121-6 du code de la route dispose qu'en cas d'infraction, lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale, le représentant légal de celui-ci doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Or de nombreux Français exerçant une activité libérale font l'objet d'amendes coûteuses pour « non-désignation de conducteur ». Le travail indépendant étant par essence individuel, il ne semble pas nécessaire de déclarer l'attribution du véhicule à un conducteur spécifique. De ce fait, l'amende forfaitaire d'un montant de 675 euros prévue pour cette infraction ne semble ni cohérente, ni adaptée au travail indépendant. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de trouver une solution permettant aux travailleurs indépendants d'être exonérés de cette charge administrative.

Obligation de désignation d'un conducteur

8088. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01638 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Obligation de désignation d'un conducteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils feront néanmoins prochainement l'objet d'amélioration conformément aux recommandations du Défenseur des droits. A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. Les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont donc pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles l'infraction de non désignation a été créée. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives

produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt du 7 février 2018 n° 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables.

Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire

2650. – 28 décembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le projet de généralisation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire et sur les conclusions de l'expérimentation lancée en mai 2015 par le précédent Gouvernement sur trois tronçons du territoire. Le 14 décembre 2017, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, un sénateur questionnait l'exécutif sur les résultats de cette expérimentation achevée le 1^{er} juillet 2017 et dont les résultats n'ont fait l'objet d'aucune publication. À cette occasion, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a « botté en touche » en esquivant sciemment la question. Plus fort encore, il choisi la posture de la démagogie en cherchant à culpabiliser la représentation nationale quasiment accusée de faiblir dans la lutte contre la délinquance routière. Aussi, estimant légitime de demander les résultats d'une expérimentation menée depuis deux ans, jugeant normal d'appeler le Gouvernement à faire preuve de pédagogie afin que toute prise de décision soit bien comprise et acceptée des automobilistes, il demande au Gouvernement les conclusions de cette expérimentation et leur analyse afin de justifier une telle mesure, même impopulaire, si elle est efficace.

Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire

7479. – 25 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 02650 posée le 28/12/2017 sous le titre : "Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, dont beaucoup garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause - que leur sévérité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux tiers de la mortalité routière (63 %), soit 2 156 personnes tuées, est survenue sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence

dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesure portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4,7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (moins 5,1 km/h pour les véhicules légers, de moins 2,7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6,5 km/h à 4,1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh>).

Ressources des partis politiques et dons

4204. – 5 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que suite à une réforme récente, toutes les « ressources » des partis politiques doivent transiter par leur mandataire. Il lui demande si dans la notion de ressource, il faut également inclure les dons d'un parti politique à un autre parti politique ainsi que les paiements qu'un parti politique peut encaisser en rétribution d'une prestation qu'il a fournie à un tiers.

Ressources des partis politiques et dons

5823. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04204 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Ressources des partis politiques et dons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'absence de définition donnée par le législateur au terme « ressources » (à l'exception de l'aide budgétaire publique) peut entraîner des difficultés pour recenser les types de recettes concernés par cette nouvelle obligation. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) précise dans son 19ème rapport d'activité 2017 que le terme doit se concilier avec les principes comptables : « Ainsi, les « ressources » pourraient être considérées comme celles ayant vocation à être comptabilisées dans les produits d'exploitation du compte de résultat. Dans ce cas de figure, les recettes telles que les dons, cotisations, dévolutions de l'excédent des comptes de campagne, versements définitifs d'autres partis politiques, facturations de services rendus aux candidats, recettes commerciales, etc., seraient considérées comme des ressources au sens de la loi. En revanche, les versements liés aux emprunts, les produits financiers, les cessions d'actifs immobiliers, les legs, les remboursements de charges et les remboursements d'avance pourraient être recueillis par le parti sans transiter par le compte bancaire du mandataire. Semblent également être exclues du périmètre des ressources les recettes des entités n'ayant pas un objet politique (entreprise de presse, société immobilière, centre de formation, etc.). La question peut enfin se poser pour les flux internes entre les entités appartenant au même périmètre comptable. » Il est indiqué également que les travaux engagés entre la commission et les groupes de travail dédiés à ces questions au sein du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie nationale des commissaires aux comptes devront dégager une position commune quant à la définition du terme « ressources » utilisé par le législateur.

Impuissance de Paris face aux enfants des rues

4666. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la progression de groupes de jeunes mineurs polytoxicomanes livrés à eux-mêmes au nord de Paris. Ces derniers semblent aujourd'hui hors de contrôle, malgré les nombreuses tentatives du centre d'aide sociale protestant afin de les orienter vers des centres d'accueil depuis le début de l'année 2018. Il regrette que, en l'état, le cadre juridique ne permette pas de placer ces jeunes sans leur accord et rappelle qu'il est du devoir du Gouvernement de veiller au maintien de l'ordre public et de la sécurité de nos concitoyens. Renforcement de la capacité d'action du commissariat local, activation des contacts diplomatiques avec les pays d'origine des mineurs,

déploiement de moyens de droit adaptés : de nombreuses propositions ont pourtant vu le jour depuis quelques mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de résoudre cette crise.

Impuissance de Paris face aux enfants des rues

7482. – 25 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04666 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Impuissance de Paris face aux enfants des rues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis l'automne 2016, les services de police ont constaté une présence croissante de mineurs isolés étrangers dans l'agglomération parisienne, avec une plus forte concentration de ces derniers dans le 18^{ème} arrondissement de Paris. La très grande majorité est originaire des pays du Maghreb, plus particulièrement du Maroc. Ces jeunes n'ont ni domicile fixe, ni document d'identité et consomment fréquemment des drogues. Depuis l'été 2017, à l'échelle de l'agglomération parisienne, les mineurs isolés représentent plus du quart des personnes interpellées pour vols à la tire, 17 % pour vols avec violence et 10 % pour vols par effractions. De surcroît, ce phénomène s'est amplifié. Sur les sept premiers mois de l'année 2018, 1 440 interpellations de mineurs marocains ont eu lieu dans le ressort de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (Paris et les trois départements de petite couronne) pour des délits du quotidien, principalement des vols avec violence et des cambriolages, ce qui représente une augmentation de 45 % par rapport à la même période de 2017. Sur ces 1 440 interpellations, 1 347 ont donné lieu à une garde à vue, 739 à un défèrement et 19 personnes ont été placées sous écrou. En tout état de cause, la réponse judiciaire a été durcie et prévoit désormais un placement en garde à vue systématique, qui aboutit fréquemment à un défèrement. En l'état actuel de la législation, un mineur isolé ne peut être reconduit dans son pays d'origine (article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) et il n'a pas l'obligation de détenir un titre de séjour. Toutefois, la problématique de la présence sur notre territoire de ces jeunes originaires d'Afrique du Nord est principalement liée aux incertitudes quant à leur identité et à leur âge. Dans ces conditions, depuis juin 2017, des contacts nombreux ont été noués avec les autorités marocaines afin d'amplifier l'action conjointe des deux pays et améliorer l'identification des mineurs isolés. En juin 2018, à la suite d'une réunion de travail bilatérale entre le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et son homologue marocain, une équipe marocaine pluridisciplinaire associant six fonctionnaires des ministères en charge de l'intérieur, des affaires étrangères et de la protection de la jeunesse, a été mise en place sous l'égide du consulat du Maroc à Paris. Cette équipe s'est vue confier pour mission d'établir l'identité, l'âge et les liens familiaux des mineurs isolés. Cette équipe est restée en place du mois de juin au 31 juillet 2018 au commissariat du 18^{ème} arrondissement où est désormais centralisé l'ensemble du traitement des mineurs arrêtés à Paris. Après son départ, il a été décidé de faire perdurer cette mission en affectant trois agents consulaires marocains au service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP). Sur les 193 cas examinés depuis juin 2018, 41 majeurs ont pu être identifiés et l'identité de 12 mineurs a pu être confirmée. Cinq jeunes majeurs présentés à l'autorité administrative ont fait l'objet d'une procédure d'éloignement. Si les jeunes majeurs sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'éloignement, la situation des mineurs est plus délicate puisque les familles identifiées et rencontrées refusent fréquemment le retour de leur enfant, souvent en raison de leur état de pauvreté ou des liens familiaux qui se sont distendus. Les différents acteurs institutionnels et associatifs parisiens (les services de police, les mairies, le parquet, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, l'agence régionale de santé - ARS, les associations, etc.) ont mis en place une réponse coordonnée afin de prendre en charge les mineurs isolés et leur proposer un accompagnement spécifique. À ce jour, la Ville de Paris finance une association, le centre d'action sociale protestant, qui mène une action de prévention, d'accompagnement et de mise à l'abri en faveur des jeunes en errance. Le placement en foyer ou en hôtel, ainsi que l'ouverture par la ville d'un centre d'accueil de jour dédié spécifiquement aux mineurs isolés étrangers (deux structures situées dans les 16^{ème} et 18^{ème} arrondissements), a contribué à limiter le phénomène d'errance dans la rue de ces jeunes.

Réfugié irakien ancien cadre de l'EI

5637. – 14 juin 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'arrestation et la mise en examen en mars 2018 d'un réfugié irakien qui aurait fait partie de l'organisation terroriste État Islamique. Ce réfugié, qui vivait sur le sol français depuis plus d'un an, avait obtenu le statut de réfugié politique en juin 2017 ainsi qu'une carte de résident de 10 ans en France. Après enquête, il semblerait qu'il ait participé en juin 2014 au massacre du camp militaire de Speicher, au nord de Bagdad en Irak, qui avait fait 1 700 morts parmi les militaires. Il aurait également administré la région de Samarra pour le compte de

l'organisation djihadiste. S'il n'est pas encore condamné, il paraît invraisemblable que cette personne ait pu se voir attribuer une carte de résident ainsi que le statut de réfugié politique sans qu'aucun contrôle soit fait sur son passé en Irak. Il est par ailleurs très inquiétant que cette personne ait pu vivre plus d'un an sur le sol français avant d'être arrêté. Soucieux que la sécurité nationale soit préservée et même, renforcée face à la menace terroriste élevée, il lui demande donc si l'État compte mettre en place tous les dispositifs de contrôle nécessaires afin que des profils aussi dangereux ne puissent ni pénétrer, et encore moins résider sans être inquiété sur le sol français.

Réponse. – Si les autorités françaises entendent respecter leurs engagements en matière d'asile et d'accueil des personnes persécutées, ceci ne saurait se faire au détriment des considérations d'ordre public et de sécurité nationale. Ainsi, des contrôles d'ordre public et des consultations des fichiers de sécurité sont systématiquement effectués lors de la présentation d'une demande d'asile et une coordination est assurée entre les services de police, les autorités judiciaires et les autorités en charge de l'asile afin d'identifier les demandeurs dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. La loi permet en effet de refuser ou retirer le statut de réfugié, notamment pour menace grave à la sûreté de l'État, ou la protection subsidiaire en cas de menace grave pour l'ordre public. Si de telles circonstances apparaissent postérieurement à l'octroi de la protection, notamment au vu de signalements des services spécialisés ou d'autres informations recueillies localement, l'autorité administrative est habilitée à le signaler à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) afin que celui-ci mette fin à la protection qui a été accordée. L'OFPRA peut également mettre fin à la protection de sa propre initiative. Il sera par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a complété le code de la sécurité intérieure afin d'autoriser des enquêtes administratives pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour ainsi que pour l'application des dispositions de la loi concernant le refus ou le retrait de la protection internationale, renforçant ainsi l'arsenal juridique permettant de garantir l'ordre public et la sécurité nationale. Cette loi a également prévu que le statut de réfugié serait refusé ou retiré (article L. 711-6, 2°) lorsque la personne a été condamnée en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État figurant sur une liste qui sera établie par décret. Une grande attention est aussi portée aux exigences sécuritaires dans le cadre des « opérations extérieures » en matière d'asile. Ainsi, la délivrance des visas au titre de l'asile, au bénéfice en particulier de ressortissants syriens et irakiens, est subordonnée à un double criblage sécuritaire, en amont, au stade de l'instruction de la demande de visa, puis en aval, au stade de la délivrance du visa de long séjour. Dans le cadre des opérations de relocalisation depuis la Grèce, l'Italie, l'Espagne et Malte, outre les contrôles sécuritaires assurés par les autorités de ces États et les criblages sécuritaires opérés s'agissant des personnes susceptibles d'être accueillies, les services spécialisés et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) réalisent sur place des entretiens avec les candidats à la relocalisation, permettant un contrôle sécuritaire approfondi. La même vigilance est de mise dans le cadre des opérations de réinstallation concernant plus particulièrement les ressortissants syriens en Turquie, au Liban ou en Jordanie, ainsi que les ressortissants subsahariens se trouvant au Tchad ou au Niger pour lesquels le choix a été fait de missions sur place, associant l'OFPRA et les services spécialisés qui entendent les personnes identifiées en besoin de réinstallation par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Ce contrôle, par entretien individuel, se conjugue avec les criblages préalables effectués sur les listes nominatives et ceux qui seront réalisés au stade de la délivrance du visa.

Retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens

7603. – 8 novembre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de l'association internationale du transport aérien (IATA). L'IATA, qui regroupe 265 compagnies aériennes du monde entier, a adressé à la Commission européenne en août 2018 un courrier demandant des solutions pour limiter les retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens. Selon elle, ces retards seraient dus à la décision de l'Union européenne de renforcer ses contrôles aux frontières aéroportuaires dans sa lutte contre le terrorisme. Pour ce faire, les pièces d'identité des voyageurs sont examinées à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen. L'IATA évoque comme conséquence « un chaos et des retards considérables dans les vols en Europe » puisque « les contrôles supplémentaires prennent en moyenne un temps de traitement supplémentaire de vingt secondes par passager, ce qui signifie qu'il faut une heure supplémentaire pour traiter les passagers sur un vol ». Cette situation provoquerait dans les aéroports européens : saturation des halls, retard de vols, forte attente des passagers... À Orly, les passagers, à destination notamment des Antilles et de La Réunion, doivent donc s'armer de patience pour embarquer durant la période de forte affluence de juillet et août, ce que redoutent les compagnies aériennes pour la saison estivale à venir. En juin 2018 déjà, le président de la compagnie aérienne Air Caraïbes dénonçait les délais d'attente aux contrôles de la police aux frontières d'Orly-Sud. L'IATA

évoque une « situation concernant environ 319 millions de passagers par an, et qui est inacceptable » réclamant par ailleurs « d'allouer rapidement de plus amples ressources aux aéroports ». Elle demande surtout aux gouvernements de déployer davantage d'agents et d'investir dans des portes mieux automatisées. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette demande et les moyens que ce dernier entend allouer aux aéroports français pour gérer au mieux l'afflux des touristes et leur temps d'attente lors des contrôles aux frontières.

Réponse. – La gestion du trafic aérien, en hausse depuis plusieurs années dans les aéroports parisiens, appelle de la part de l'ensemble des acteurs concernés (État, compagnies aériennes, Groupe ADP, etc.) des réponses à la hauteur des attentes du public, notamment en matière de passage à la frontière. Il en va de l'attractivité de la France. L'État a fixé un objectif exigeant en la matière : le traitement des ressortissants de l'Union européenne en moins de 30 minutes et celui des ressortissants de pays tiers en moins de 45 minutes. Cette exigence est au cœur des préoccupations de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), dont il convient de rappeler qu'elle applique des procédures légales qui résultent notamment d'engagements européens et internationaux, qu'il s'agisse de sûreté du transport aérien ou de contrôles transfrontaliers. L'exigence d'un traitement optimal du franchissement de la frontière doit par ailleurs se concilier avec l'impératif de sécurité, qui a un coût et des conséquences. À la suite des attentats ayant frappé la France et d'autres pays européens depuis 2015 et face à la menace qui reste élevée et permanente, les mesures de contrôle à la frontière ont été renforcées. Les passagers en provenance et à destination des pays tiers font désormais l'objet d'un « criblage » systématique dans les fichiers de police. Nombre de vols au sein de l'Union européenne font également l'objet d'un contrôle quotidien et le contrôle opéré sur les vols Schengen mobilise une partie non négligeable des personnels de la police aux frontières habituellement affectés au contrôle des vols internationaux. L'allongement des durées de contrôle est donc la conséquence directe du renforcement des contrôles, alors même que les trafics de passagers ne cessent de croître. Le trafic aérien a en effet augmenté de plus de 26 % entre 2007 et 2017 en France : le nombre de personnes contrôlées a ainsi fortement crû depuis 2015, de plus de 100 % dans certains aéroports de province, entraînant un allongement du temps d'attente à la frontière. Les délais et par suite les désagréments que peuvent engendrer ces exigences de sécurité augmentent naturellement pendant la saison estivale qui se traduit, principalement dans les aéroports parisiens, par un afflux massif de passagers au départ et à l'arrivée. Face à cette situation, des mesures ont été prises, avec le déploiement au cours de l'été de 100 policiers des compagnies républicaines de sécurité (CRS) en sécurisation des aéroports, qui a permis aux fonctionnaires de la police aux frontières de se concentrer sur les missions de contrôle transfrontière. Par ailleurs, la mise en place dès la fin juillet 2017 d'un nouveau dispositif technique de vérification des passeports et cartes nationales d'identité permet de réduire de manière significative le délai d'interrogation des bases de données, dont la disponibilité opérationnelle a été renforcée. L'État consent également des efforts importants pour accroître le nombre de personnels de la PAF dans les deux principaux aéroports parisiens. Les effectifs de la direction de la police aux frontières d'Orly sont ainsi passés de 461 agents fin 2015 à 601 agents fin novembre 2018. S'agissant de la direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, ses effectifs sont passés de 1 643 agents fin 2015 à 1 835 agents fin novembre 2018. Sur le plan organisationnel, toute solution permettant de favoriser la rapidité des contrôles et la fluidité du franchissement de la frontière est mise en œuvre. À l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle par exemple, au terme d'une réforme de l'organisation du travail menée en 2017, le taux de présence des gardes-frontières a été renforcé puisque il est passé de 60 % à 65 % hors période scolaire et de 75 % à 80 % en période scolaire. Ces efforts portent leurs fruits. Le président-directeur général d'ADP a ainsi remercié, le 25 septembre 2018, le ministre de l'intérieur pour les résultats obtenus en matière de fluidité dans les aéroports parisiens. Au sein du ministère de l'intérieur, d'autres programmes sont en cours d'étude et de développement. Ainsi, s'agissant des opérations de contrôle manuel, l'application de contrôle transfrontière (CTF), qui remplacera en 2019 le logiciel actuel, dotera les agents de la PAF d'un outil plus performant et plus résilient, gage d'un contrôle encore plus rigoureux des documents de voyage, mais aussi plus rapide. La montée en puissance des sas de contrôle automatisé, dénommés PARAFE (passage rapide aux frontières extérieures), facilite également les contrôles. Toutefois, les gestionnaires d'aéroport assument la charge financière de leur déploiement et pèsent à ce titre sur les choix d'implantation, leur nombre et le calendrier de leur déploiement. À ce jour (données arrêtées à la mi-novembre 2018), 146 sas sont déployés sur le plan national, dont 84 dans les aéroports parisiens (65 à Paris-Charles-de-Gaulle et 19 à Paris-Orly). Ce nombre devrait être porté à 189 sas en métropole d'ici la fin du premier semestre 2019, dont 104 dans les aéroports parisiens. Par ailleurs, le passage de sas à empreinte digitale à des sas à reconnaissance faciale permet d'élargir le seuil d'éligibilité à tous les ressortissants européens munis de passeports biométriques et aux mineurs de plus de 12 ans (en entrée uniquement), ce qui devrait se traduire par une meilleure fluidité des passages de frontière. Au-delà des mesures prises par le ministère de l'intérieur, des contacts ont été établis entre les différents acteurs des plateformes aéroportuaires afin que des initiatives coordonnées puissent améliorer durablement la situation. Les

impératifs de sécurité pèsent en effet sur l'ensemble des acteurs intervenant sur les plates-formes aéroportuaires et pas seulement sur la police nationale. Tous ont donc un rôle à jouer pour garantir la fluidité du franchissement de frontière. Il convient également de souligner que l'organisation et le traitement des flux de passagers dans ses différentes étapes (enregistrement, inspection filtrage, etc.), ont un impact direct sur les délais d'attente et relèvent de la responsabilité d'opérateurs (compagnies aériennes, compagnies assistantes, gestionnaires d'aéroports, etc.) extérieurs à la police nationale. Une distribution optimale des flux de passagers (par tranche horaire, par terminal, etc.) est à cet égard un enjeu déterminant pour réduire les temps d'attente.

JUSTICE

Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis

2760. – 18 janvier 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis. Alors que la maison d'arrêt a bénéficié d'une réhabilitation majeure opérée en plusieurs tranches depuis 2006, les budgets dégagés pour cette rénovation n'ont pas permis la mise aux normes du centre des jeunes détenus ni de la maison d'arrêt des femmes. Il en résulte la persistance d'un quartier pour mineurs masculins au sein de la maison d'arrêt des hommes et d'une inégalité entre les détenus hommes et femmes, ces dernières ne pouvant, entre autres difficultés, avoir qu'un accès limité et non quotidien aux douches quand les détenus masculins disposent d'un équipement sanitaire en cellule. Si la situation des jeunes détenus semble retenir toute l'attention des pouvoirs publics avec le projet d'édification d'un établissement pour mineurs dans l'enceinte de la maison d'arrêt des femmes, il n'en est pas de même pour la situation des femmes détenues qui continueront à souffrir des conséquences de la vétusté de leur structure, toilettes bouchées, légionnelles dans les bras morts de canalisations, pannes de réseaux informatiques et électriques... Par ailleurs, le personnel soignant s'inquiète de la continuité des soins au sein d'une unité sanitaire trop petite ne permettant pas d'abriter de manière optimale patients et professionnels de santé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer complètement sur les projets de réhabilitation envisagés au sein de cette maison d'arrêt et de faire porter en priorité les efforts de rénovation engagés par son ministère sur le quartier des femmes afin de faire cesser une discrimination difficilement acceptable ainsi que sur l'unité de soins pour détenus.

Réponse. – Dans un contexte de forte surpopulation des établissements de la région parisienne, le projet de rénovation de la maison d'arrêt vise à réinstaller les femmes et les mineurs de Fleury-Mérogis dans de meilleures conditions de détention et à créer parallèlement des places de détention pour les hommes sur le site. Le projet prévoit que les mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis quittent le 3^{ème} étage du bâtiment D4 pour être relogés au sein de deux structures : d'une part dans le quartier nouveau concept de Meaux-Chauconin requalifié en quartier mineurs, et d'autre part dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantit une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. S'agissant de la maison d'arrêt pour hommes, sa rénovation s'achève cette année, après une quinzaine d'années de travaux pour un montant global de 400 millions d'euros. Par ailleurs, la phase opérationnelle de rénovation du centre des jeunes détenus (CJD) a été lancée le 6 février 2018. La procédure de consultation en conception-réalisation a lieu jusque fin 2019 et les études seront réalisées en 2020. Les travaux s'effectueront sur les exercices 2021 et 2022, pour un coût total de 67M€. Ce CJD rénové permettra d'ouvrir environ 400 places supplémentaires d'ici la fin de la mandature. S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de préféabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 million d'euros. La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a bénéficié, durant l'année 2017, de nombreux travaux de sécurisation du domaine (dont l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur le parking) pour un montant total de près de 350 000 euros. L'établissement s'est aussi doté d'un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) pour 250 000 euros. Un appel d'offre concernant des travaux de remise à niveau des équipements de sûreté estimé à près de huit millions d'euros a été lancé. Ce contrat prévoit dans un premier temps la remise à niveau de tous les équipements de sûretés actives et passives de l'établissement. L'entreprise sélectionnée pour ces rénovations sera dans un second temps titulaire d'un contrat de maintenance sur 12 ans. L'audition des candidats retenus s'est déroulée en juillet et le marché a été notifié en octobre 2018. À titre d'information complémentaire, il est précisé qu'un centre de sécurité et un centre de formation continue seront également

implantés sur le site de Fleury-Mérogis. Ils abriteront notamment la base ERIS de Paris, une base cynotechnique et un stand de tir. Les travaux, pour un coût total de plus de 27 M€, débutent au premier trimestre 2019 et s'achèveront en 2021.

Rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2893. – 25 janvier 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la rénovation en cours de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis située dans l'Essonne. Les budgets de la première rénovation de ce site, terminée en 2015, n'ont pas permis d'aller jusqu'à la restauration de l'ensemble du site, puisque ni le centre des jeunes détenus (CJD), ni la maison d'arrêt des femmes (MAF) n'ont été réhabilités. Cela est préjudiciable notamment parce qu'il y a un accès limité et non quotidien aux douches pour les femmes, alors que les hommes les ont à disposition en cellule. Cela contraint les médecins à prescrire des « douches médicales » afin de compenser cette inégalité inacceptable entre femmes et hommes. Dans ce contexte les personnels de santé en relation avec cette institution ont été informés d'un projet concernant, d'une part, l'édification d'un établissement pour mineurs sur l'empreinte territoriale de la maison d'arrêt des femmes face à la nursery et, d'autre part, la rénovation de l'ancien centre de jeunes détenus qui viendra augmenter la capacité d'accueil des hommes majeurs dans l'établissement. Les acteurs concernés, dont ces personnels de santé, estiment qu'il n'est pas raisonnable d'envisager un projet de construction neuf dans l'enceinte d'une structure vétuste qui connaît des problèmes graves et récurrents d'un point de vue sanitaire notamment. Ils s'interrogent également fortement sur la possibilité qu'une infrastructure déjà très dégradée puisse porter le poids d'un bâtiment construit selon les normes actuelles. Ils estiment par ailleurs qu'il serait indigne que les femmes incarcérées voient la construction d'un bâtiment flambant neuf tandis qu'elles-mêmes continuent de vivre dans un bâtiment en voie de dégradation avancée. Ils attirent également l'attention sur le fait que la coexistence d'un établissement pour mineurs face à la maison d'arrêt des femmes implique des contraintes supplémentaires et s'inquiètent de la continuité des soins au sein d'une unité sanitaire qu'ils estiment trop petite. Compte tenu de cette situation ils souhaitent, pour finir, prioriser la rénovation de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis en vue de mettre fin à la situation inacceptable qu'elles subissent et avant d'envisager toute autre nouvelle construction. Il lui demande ce qu'elle compte faire, face à cette demande et ces inquiétudes qui s'expriment. Il lui demande également quand les moyens suffisants seront débloqués pour enfin terminer la restauration de l'ensemble de ce site.

Réponse. – Dans un contexte de forte surpopulation des établissements de la région parisienne, le projet de rénovation de la maison d'arrêt vise à réinstaller les femmes et les mineurs de Fleury-Mérogis dans de meilleures conditions de détention et à créer parallèlement des places de détention pour les hommes sur le site. Le projet prévoit que les mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis quittent le 3ème étage du bâtiment D4 pour être relogés au sein de deux structures : d'une part dans le quartier nouveau concept de Meaux-Chauconin requalifié en quartier mineurs, et d'autre part dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantit une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. S'agissant de la maison d'arrêt pour hommes, sa rénovation s'achève cette année, après une quinzaine d'années de travaux pour un montant global de 400 millions d'euros. Par ailleurs, la phase opérationnelle de rénovation du centre des jeunes détenus (CJD) a été lancée le 6 février 2018. La procédure de consultation en conception-réalisation a lieu jusque fin 2019 et les études seront réalisées en 2020. Les travaux s'effectueront sur les exercices 2021 et 2022, pour un coût total de 67M€. Ce CJD rénové permettra d'ouvrir environ 400 places supplémentaires d'ici la fin de la mandature. S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de préféabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 million d'euros. La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a bénéficié, durant l'année 2017, de nombreux travaux de sécurisation du domaine (dont l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur le parking) pour un montant total de près de 350 000 euros. L'établissement s'est aussi doté d'un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) pour 250 000 euros. Un appel d'offre concernant des travaux de remise à niveau des équipements de sûreté estimé à près de huit millions d'euros a été lancé. Ce contrat prévoit dans un premier temps la remise à niveau de tous les équipements de sûretés actives et passives de l'établissement. L'entreprise sélectionnée pour ces rénovations sera dans un second temps titulaire d'un contrat de maintenance sur 12 ans. L'audition des candidats retenus s'est déroulée en juillet et le marché a été notifié en octobre 2018. À titre d'information

complémentaire, il est précisé qu'un centre de sécurité et un centre de formation continue seront également implantés sur le site de Fleury-Mérogis. Ils abriteront notamment la base ERIS de Paris, une base cynotechnique et un stand de tir. Les travaux, pour un coût total de plus de 27 M€, débutent au premier trimestre 2019 et s'achèveront en 2021.

Conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2955. – 1^{er} février 2018. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, construite en 1968, celle-ci a connu une série de travaux de réhabilitation depuis 2006, en particulier au niveau des cinq tripales de la maison d'arrêt des hommes. Toutefois, l'ensemble du site n'a pas été rénové. C'est le cas du centre des jeunes détenus et de la maison d'arrêt des femmes. Ainsi, cette situation génère deux difficultés. La première réside dans le maintien d'un quartier mineur au sein du secteur réservé aux majeurs. La seconde est liée à l'accès limité et non quotidien aux douches pour les femmes, tandis que les hommes les ont à disposition dans leur cellule. Cette inégalité de fait demeure inacceptable et oblige le personnel soignant à prescrire des « douches médicales ». En outre, un projet visant à édifier un établissement pour mineurs sur l'empreinte territoriale de la maison d'arrêt des femmes devrait voir le jour. S'il devait aboutir, la coexistence de ces deux structures générerait de graves contraintes en termes de proximité. Enfin, un projet de rénovation de l'ancien centre de jeunes détenus, augmentant la capacité d'accueil des hommes majeurs, est prévu. Or, compte tenu des besoins existants, mais aussi de la vétusté du bâtiment, des canalisations défectueuses, des pannes de réseaux, des toilettes bouchées, etc., de vraies interrogations existent quant à sa réalisation. C'est pourquoi elle la prie de bien vouloir lui préciser les actions envisagées pour pallier ces problèmes majeurs et les solutions qu'elle envisage d'apporter pour améliorer ces conditions de détention.

Réponse. – Dans un contexte de forte surpopulation des établissements de la région parisienne, le projet de rénovation de la maison d'arrêt vise à réinstaller les femmes et les mineurs de Fleury-Mérogis dans de meilleures conditions de détention et à créer parallèlement des places de détention pour les hommes sur le site. Le projet prévoit que les mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis quittent le 3^{ème} étage du bâtiment D4 pour être relogés au sein de deux structures : d'une part dans le quartier nouveau concept de Meaux-Chauconin requalifié en quartier mineurs, et d'autre part dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantit une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. S'agissant de la maison d'arrêt pour hommes, sa rénovation s'achève cette année, après une quinzaine d'années de travaux pour un montant global de 400 millions d'euros. Par ailleurs, la phase opérationnelle de rénovation du centre des jeunes détenus (CJD) a été lancée le 6 février 2018. La procédure de consultation en conception-réalisation a lieu jusque fin 2019 et les études seront réalisées en 2020. Les travaux s'effectueront sur les exercices 2021 et 2022, pour un coût total de 67M€. Ce CJD rénové permettra d'ouvrir environ 400 places supplémentaires d'ici la fin de la mandature. S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de préfaisabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 million d'euros. La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a bénéficié, durant l'année 2017, de nombreux travaux de sécurisation du domaine (dont l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur le parking) pour un montant total de près de 350 000 euros. L'établissement s'est aussi doté d'un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) pour 250 000 euros. Un appel d'offre concernant des travaux de remise à niveau des équipements de sûreté estimé à près de huit millions d'euros a été lancé. Ce contrat prévoit dans un premier temps la remise à niveau de tous les équipements de sûretés actives et passives de l'établissement. L'entreprise sélectionnée pour ces rénovations sera dans un second temps titulaire d'un contrat de maintenance sur 12 ans. L'audition des candidats retenus s'est déroulée en juillet et le marché a été notifié en octobre 2018. À titre d'information complémentaire, il est précisé qu'un centre de sécurité et un centre de formation continue seront également implantés sur le site de Fleury-Mérogis. Ils abriteront notamment la base ERIS de Paris, une base cynotechnique et un stand de tir. Les travaux, pour un coût total de plus de 27 M€, débutent au premier trimestre 2019 et s'achèveront en 2021.

Régression du travail dans les prisons

3547. – 1^{er} mars 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la régression de la formation et du travail en milieu carcéral. Dans un rapport intitulé « Travail en

prison : préparer (vraiment) l'après » publié le 15 février 2017, l'institut Montaigne et la fondation M6 mettent en effet en exergue le déclin de la mission de réinsertion de la sanction pénale. Manifestement, les prisons échouent à prévenir la récidive puisque 59 % des prisonniers « replongent » cinq ans après leur libération. Le rapport pointe l'inquiétante régression de la formation et du travail, qui sont pourtant deux outils majeurs de réhabilitation des détenus. Aujourd'hui, le taux d'activité rémunérée des condamnés est en dessous des 30 % alors qu'il était de 46,5 % en 2000. Ce déclin quantitatif s'accompagne d'une « dégradation de la qualité des tâches réalisées en détention », des tâches de surcroît mal considérées, mal rémunérées et qui ne correspondent pas aux besoins du marché du travail. Fort de ce constat, l'institut Montaigne et la fondation M6 proposent entre autres de « renforcer la formation et l'orientation professionnelle des personnes détenues grâce à des dispositifs adaptés aux durées des peines », de « faire évoluer le travail et la formation professionnelle vers une meilleure préparation à la sortie » et d'« investir massivement dans le numérique ». Le think tank suggère également la création d'une « agence nationale pour la réinsertion », la « professionnalisation des agents de l'administration pénitentiaire » sur ce sujet, ou encore l'application d'une « réglementation sur la rémunération horaire » des prisonniers. En janvier 2018, elle a présenté l'efficacité des peines comme l'un des chantiers prioritaires de la prochaine loi pénale et de programmation pour la justice. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'allouer les moyens nécessaires pour réhabiliter la formation et le travail des détenus comme véritable outil de réinsertion et de lutte contre la récidive.

Régression du travail dans les prisons

7250. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03547 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Régression du travail dans les prisons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La part de la population pénale bénéficiant d'une activité professionnelle a chuté depuis 20 ans et les causes en sont multiples : baisse de l'offre, amplification des difficultés économiques après 2008, transfert de la formation professionnelle aux régions en 2014, baisse de l'employabilité de la population pénale, inadaptation du cadre juridique de la relation employeur/détenu, etc. Pour faire face à ce défi, une action de diversification des modalités de travail en détention a été impulsée par l'Etat : depuis 2016, des structures d'insertion par l'activité économique ont été ouvertes dans des établissements pénitentiaires afin de favoriser le travail des personnes détenues les plus éloignées de l'emploi. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose le cadre d'une expérimentation de l'apprentissage en détention dont les modalités sont en train d'être précisées ; elle permet en outre que des entreprises adaptées puissent proposer du travail dans les établissements pénitentiaires, dans l'esprit de l'expérimentation d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) au centre de détention de Val-de-Reuil depuis quatre ans. En avril 2018, une convention a été signée avec Régions de France qui doit permettre de stabiliser l'intervention des régions en matière de formation professionnelle des détenus. L'organisation administrative de ces champs de politique publique vient par ailleurs d'évoluer : l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018 et a notamment pour mission de développer la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et en particulier l'insertion par l'activité économique, dans les établissements pénitentiaires. A cet effet elle est chargée : - de proposer une stratégie nationale du travail d'intérêt général, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle par l'activité économique ; - de rechercher des partenaires pour développer la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique des personnes placées sous main de justice ; - de coordonner avec les ministères concernés, la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires et d'y associer les collectivités territoriales ; - d'assurer la gestion en régie de l'emploi dans les établissements pénitentiaires et d'organiser la commercialisation des biens et services produits par les détenus ; - d'animer un réseau de partenaires publics et privés sur le territoire ; - d'assurer la promotion de l'emploi pénitentiaire, d'établir des statistiques et d'évaluer la mise œuvre de ces dispositifs ; - de proposer des évolutions législatives et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires. L'agence prend la forme d'un service à compétence nationale intégrant l'ancien service de l'emploi pénitentiaire (SEP) basé à Tulle. Elle en reprend donc les missions qu'elle sera chargée de développer et diversifier. Enfin, les besoins de formation et d'activité professionnelle sont très fortement pris en compte au travers du programme immobilier pénitentiaire. Ce dernier, dont les moyens sont sécurisés par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en cours d'examen

devant le Parlement, favorise les implantations en ville ou proche des agglomérations, à proximité, donc, des bassins d'emploi. Le programme fonctionnel des futurs établissements prévoit en outre d'emblée des surfaces d'activités et des zones de stockages importantes.

PERSONNES HANDICAPÉES

Lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants

3229. – 15 février 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants. Près de 1 200 000 personnes sont malvoyantes en France dont de nombreuses personnes âgées. Or, les dates de péremption des produits alimentaires et des médicaments de consommation courante sont souvent écrites en petits caractères souvent très difficiles à déchiffrer pour les personnes atteintes de troubles de la vue. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour faire évoluer cette situation.

Réponse. – L'étiquetage du conditionnement des médicaments est encadré par les dispositions de la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposées en droit national aux articles R. 5121-138 et suivants du Code de la santé publique (CSP). À cet égard, l'article R. 5121-138 du CSP énumère limitativement les mentions devant obligatoirement figurer sur l'emballage extérieur du médicament, dont la date de péremption en clair, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Ces dispositions sont complétées par les bonnes pratiques de fabrication édictées par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en application de l'article L. 5121-5 du CSP, prévoyant, notamment, en ce qui concerne les opérations de conditionnement, que le déroulement correct de toute opération d'impression de la date de péremption doit être vérifié et la vérification notée. De plus, les données imprimées ou marquées sur les articles de conditionnement doivent être nettes, ne pas s'effacer, ni se décolorer. Sur ce point, il convient d'ajouter que la conformité et le respect de ces bonnes pratiques par les fabricants sont vérifiés par l'ANSM lors des inspections des établissements pharmaceutiques et des sites de fabrication. En outre, des lignes directrices établies par la Commission européenne, relatives à la lisibilité de l'étiquetage des médicaments, recommandent une taille minimale s'agissant des mentions portées sur le conditionnement, et partant, des dates de péremption, à savoir des caractères d'au moins 7 points, ou d'une taille où la lettre « x » serait d'une hauteur minimale de 1,4 mm, laissant un espace entre les lignes d'au moins 3 mm. Par ailleurs, l'ANSM est régulièrement destinataire de signalements d'erreurs médicamenteuses en lien avec le conditionnement des médicaments, notamment du fait d'un manque de lisibilité des mentions de l'étiquetage, qui peuvent avoir des conséquences graves pour le patient. Aussi, au terme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes, l'ANSM a-t-elle élaboré une recommandation à l'attention des industriels, portant sur l'étiquetage des conditionnements des médicaments sous forme orale solide (hors homéopathie). Cette recommandation est disponible sur le site internet de l'agence depuis le 28 février 2018 et elle vise à optimiser la qualité et la lisibilité des informations figurant sur le conditionnement des médicaments, dans la mesure où, ni les dispositions réglementaires précitées, ni l'autorisation de mise sur le marché, ne prédfinissent la disposition et la typographie des mentions devant figurer sur l'étiquetage. Il s'agit donc de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses en lien avec ledit étiquetage, incluant des précisions quant à la typographie de la mention relative à la date de péremption sur l'emballage de la spécialité. Ainsi, la recommandation insiste sur la nécessité de porter une attention particulière au choix de la police et de sa taille afin de garantir une bonne lisibilité de l'ensemble des mentions et d'en faciliter la lecture notamment par les personnes présentant des troubles de la vision et les sujets âgés. D'une manière générale la plus grande taille de police possible devrait être utilisée, autant que cela est rendu possible par le conditionnement et, s'agissant de la date de péremption, il est recommandé qu'elle soit écrite dans un format standard (deux chiffres pour le jour s'il existe, deux chiffres ou au moins trois lettres pour le mois et quatre chiffres pour l'année). Enfin, d'une part, la date de péremption doit également être mentionnée sur le conditionnement primaire des médicaments (c'est-à-dire sur le conditionnement avec lequel le médicament se retrouve en contact direct). D'autre part, l'article R. 5121-138 précité du CSP prévoit que le nom et le dosage du médicament sont inscrits en braille sur le conditionnement extérieur ou, à défaut de conditionnement extérieur, sur le conditionnement primaire. La décision de l'agence du 7 mai 2008, prise en l'application de cette disposition, indique au surplus que lorsqu'un espace suffisant est disponible, d'autres informations pertinentes peuvent être mentionnées en braille, dont la date de péremption.

Notifications de droits et motivation des décisions prises à l'égard des personnes en situation de handicap

5752. – 21 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la nécessité, pour les organismes publics, de simplifier les notifications de droits et les courriers à destination des personnes en situation de handicap et de motiver leurs décisions. Certaines de ces notifications sont destinées à plusieurs interlocuteurs à la fois et comportent de multiples informations. Les objectifs de ces courriers sont trop nombreux et contradictoires. L'information importante pour l'utilisateur n'est pas assez mise en avant et n'est pas comprise. Aucune explication n'est parfois donnée quant aux décisions prises. Les familles de personnes en situation de handicap ne sont alors pas à même de pouvoir détecter des erreurs et se voient dans l'obligation de former des recours. Les associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles demandent qu'un travail d'harmonisation des motivations des décisions prises soit engagé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine.

Réponse. – Accompagnées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont engagées depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration du service rendu aux personnes mais aussi d'harmonisation de leurs pratiques. Le Gouvernement soutient et accompagne les MDPH dans cette perspective, qui constitue un enjeu majeur alors que les demandes déposées auprès des MDPH ne cessent de croître. Ainsi, une réforme d'ampleur a été engagée pour la mise en œuvre du système d'information harmonisé (SI-H) des MDPH. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a confié à la CNSA la mission de concevoir et de moderniser ce SI, condition d'amélioration de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leur famille. Le SI-H doit contribuer à améliorer et harmoniser le service rendu aux personnes handicapées et à leur famille, recentrer les activités des professionnels sur l'accompagnement des usagers, simplifier les échanges d'informations avec les partenaires et améliorer la connaissance des besoins des personnes handicapées, notamment en termes d'offre à chaque niveau territorial (départemental, régional, national). Le déploiement du SI-H représente un engagement fort du Gouvernement : parmi les mesures annoncées par le comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017, figure l'engagement que 100% des MDPH soient impliquées dans le déploiement du SI-H fin 2018. Un effort budgétaire a été réalisé en 2018 par la CNSA afin de porter son financement à 6,1 M€ permettant de renforcer l'accompagnement des MDPH dans ce déploiement. Le SI-H, dont l'asip-santé a attesté de la bonne conformité à l'ensemble du cahier des charges à l'été, est désormais en service dans 5 MDPH pilotes et sera généralisé en 2019. Ce projet a été l'occasion pour la CNSA de piloter des travaux spécifiques relatifs aux courriers que transmettent les MDPH. Ils ont associé des représentants de ces dernières, des personnes handicapées ainsi que des associations représentant les personnes handicapées. Des modèles de l'ensemble des courriers transmis par les MDPH (accusés-réception, notifications de décisions, demandes de pièces complémentaires etc...) ont été élaborés de manière concertée dans une perspective de clarification, de simplification et de meilleure lisibilité et accessibilité. Les différents modèles ainsi élaborés ont été diffusés auprès des MDPH par la CNSA en septembre 2017. Ces travaux se sont poursuivis en vue de l'harmonisation des motivations des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des MDPH. Une nomenclature comprenant deux cent modèles de motivations de décisions a été produite. Suite à sa relecture finale par un groupe représentatif des personnes handicapées, cette nomenclature vient d'être diffusée aux MDPH par la CNSA en vue de son appropriation et de son utilisation. Les modèles de courriers et de motivations de décisions produits seront également intégrés dans le SI-H des MDPH.

Sensibilisation des médecins généralistes au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées

5753. – 21 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et leurs familles, pour faire renseigner le certificat médical devant être joint à toute demande adressée à une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les médecins généralistes ne sont pas assez formés et sensibilisés à la dimension fonctionnelle du handicap, ni aux circuits institutionnels de sa prise en charge. La plupart d'entre eux ignorent comment fonctionnent les MDPH et l'usage qui est fait des certificats médicaux Cerfa qu'ils rédigent à leur intention. Les médecins généralistes ont besoin de comprendre les enjeux, d'être sensibilisés sur leur rôle dans l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Les représentants des

personnes en situation de handicap et de leurs familles proposent que les médecins généralistes soient informés sur le fonctionnement des MDPH, sur le contenu du certificat médical et son utilité pour l'évaluation des droits soit par l'ordre des médecins soit par des journées de formation organisées par les MDPH. Ils proposent que le coût des consultations concernant les demandes spécifiques liées au handicap soit valorisé et que ces surcoûts ne reposent pas sur les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre à cette demande.

Réponse. – Le certificat médical à joindre à une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a récemment été rénové dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre du projet « IMPACT » (Innovier et Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires). Impulsé à partir de la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2013, le projet IMPACT a reposé sur l'expérimentation, de février 2014 à fin janvier 2016, auprès de deux MDPH pilotes (Calvados et Nord), d'un formulaire de demande résolument tourné vers l'expression par l'usager de ses besoins, et d'un certificat médical rénové. Cette expérimentation, qui a associé les différentes parties concernées dont les MDPH et les associations représentatives de personnes handicapées, visait principalement à simplifier et à personnaliser le parcours des usagers ainsi qu'à améliorer la qualité de la prise de décision et l'égalité de traitement sur le territoire. Le nouveau modèle de certificat médical a été co-construit avec des représentants des conseils départementaux de l'Ordre des médecins et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) des départements pilotes. Les résultats positifs de l'évaluation des nouveaux formulaires ont conduit à leur généralisation. Ainsi, l'arrêté du 5 mai 2017 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées a permis l'entrée en vigueur du nouveau modèle de certificat médical (cerfa n° 15695* 01). Les évolutions apportées au certificat médical permettent de faciliter et de mieux guider le remplissage, afin que les informations médicales transmises au médecin et à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, soient des éléments utiles et nécessaires à l'évaluation des situations et à l'identification des besoins. Ce document est désormais téléchargeable et peut être rempli en ligne (PDF « cliquable ») avant d'être imprimé. La nouvelle présentation, plus claire, permet de guider leur remplissage. L'ensemble des rubriques figurant dans le précédent certificat ainsi que le certificat médical simplifié ont été conservés. S'agissant de la dimension fonctionnelle du handicap, il convient de souligner que la rubrique relative au retentissement fonctionnel a été modifiée avec des éléments plus objectifs sur les déplacements ; l'harmonisation des systèmes de cotation permet en outre de décrire plus facilement le retentissement fonctionnel. Ce certificat médical est par ailleurs complété par des formulaires annexes, qui permettent au médecin spécialiste d'apporter les informations nécessaires lorsque des atteintes sensorielles participent à la situation de handicap de la personne : atteinte de la fonction auditive (volet 1) ou de la fonction visuelle (volet 2). Ce nouveau modèle de certificat a été élaboré en concertation avec le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) dont les remarques ont permis d'ajuster le document. Des documents explicatifs ont également été réalisés pour accompagner les médecins dans l'appropriation de ce nouveau certificat mais aussi dans la compréhension du fonctionnement des MDPH. Une nouvelle notice homologuée cerfa (52154#01) accompagne ce certificat. Elle présente les différentes rubriques, formule des conseils pratiques pour les compléter et explicite les processus d'évaluation des demandes formulées par les personnes handicapées. Par ailleurs, le CNOM a publié récemment dans le bulletin de l'ordre (n° 54 mars 2018) un article présentant le nouveau certificat médical élaboré par la Direction générale de la cohésion sociale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Enfin, depuis l'année universitaire 2002-2003, un module « handicap » a été introduit dans le cursus des études médicales. Avec la réforme de 2013 (arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales), le programme du deuxième cycle des études médicales intègre des modules portant sur les questions de handicap, d'incapacité, d'évaluation fonctionnelle ainsi que sur les principes concernant notamment la compensation du handicap, les MDPH, l'orientation et la prise en charge de l'enfant handicapé et l'orientation professionnelle.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

6834. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le fait qu'un trop grand nombre de familles restent, en cette période de rentrée scolaire, sans solution de scolarisation pour leurs enfants en situation de handicap ou bien dans l'attente d'un auxiliaire de vie scolaire voire encore d'une solution adaptée sur des listes d'attente des établissements spécialisés. Il lui précise que les associations représentatives, telles que l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (première fédération d'associations

française de représentation et de défense des intérêts des personnes dont le handicap principal est intellectuel et de leurs familles représentant 550 associations dont 300 gestionnaires d'établissements et service médico-social), alertent les pouvoirs publics sur l'urgence à agir pour favoriser la scolarisation des enfants en situation de handicap. Il lui indique qu'au cours de visites qu'il effectue sur le terrain, il rencontre nombre de familles audoises qui n'ont, à ce jour, aucune solution pour accompagner la scolarité de leurs enfants. Il lui précise que le manque de services éducatifs adaptés fragilise l'apprentissage et l'inclusion des enfants en situation de handicap mais également les familles, dont l'un des membres est souvent contraint de renoncer à ses activités professionnelles, afin de répondre aux besoins des enfants, au quotidien. Il lui demande donc quelles sont les mesures urgentes qu'elle compte engager pour répondre aux obligations légales découlant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées concernant le service public éducatif adapté.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap est un principe de droit depuis la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce principe est une priorité du président de la République et du Gouvernement. Le 18 juillet 2018, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'état chargée des personnes handicapées ont présenté une stratégie commune pour une école inclusive. Les priorités et les actions annoncées sont les suivantes : a) mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement. Cela passe notamment par la formation de 750 personnels dans le cadre de formations croisées avec les professionnels du secteur médico-social et des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; par le développement de la plateforme numérique de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants pour les aider à accueillir et accompagner un élève en situation de handicap dans leur classe ; ou encore, par la création de 100 postes d'enseignants ressources supplémentaires à la rentrée 2018 ; b) multiplier et diversifier les modes de scolarisation. Seront créées 250 Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires en lycée durant le quinquennat, dont 40 ULIS déjà créées en 2017-2018 et 38 de plus à la rentrée 2018. Il s'agit également de doubler d'ici 2020 le nombre d'unités d'enseignement externalisées au sein de l'école (UEE), dont 53 UEE déjà créées en 2017-2018. En outre, 180 Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) seront mises en place sur la durée du 4ème plan autisme (2018-2022), et 45 Unités d'enseignement élémentaire Troubles du spectre autistique (TSA) prévues dans la continuité des UEMA (premières expérimentations à la rentrée 2018) ; c) veiller à ce que les élèves sortent de l'école avec un diplôme ou une certification professionnelle. Des travaux sont en cours dans le cadre d'un groupe de travail national pour améliorer et simplifier les conditions d'aménagement des épreuves d'examens et concours pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). De plus, la création d'une attestation de « compétences acquises » au regard des référentiels du diplôme préparé est en cours et elle est à destination des élèves en situation de handicap qui ne peuvent accéder à un diplôme ; d) garantir l'accessibilité numérique des savoirs. La publication d'un répertoire des bonnes pratiques d'accessibilité et d'adaptabilité des ressources numériques pour l'École (A2RNE) a été réalisée. Ce répertoire est destiné aux auteurs et aux éditeurs. Une Banque de ressources numériques pour l'École (BRNE) est également disponible gratuitement pour les enseignants et leurs élèves (outils d'adaptations pédagogiques tels que Educare, Le cartable fantastique, Mon cartable connecté, etc) ; e) développer l'interaction entre le secteur médico-social et l'école de la République au sein des établissements scolaires. Des instructions sont transmises à cet effet aux Agences régionales de santé (ARS), relayées auprès des autorités académiques, de développer les services médico-sociaux pour une plus grande coopération avec l'école. Dans ce cadre, le pilotage national de la transformation de l'offre est effectué pour accélérer la création des unités d'enseignement externalisées (UEE) et renforcer la fonction « appui-ressource » des établissements et services médico-sociaux (ESMS) auprès de l'école. La création d'un groupe « experts » pour repérer et faire essaimer les coopérations existantes est en cours ; f) améliorer le recrutement et l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le recrutement de personnels chargés de l'aide humaine pour les élèves en situation de handicap est déterminant pour favoriser leur scolarisation en milieu ordinaire. C'est pourquoi, à la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). À ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Enfin, une concertation « Ensemble pour une école inclusive » a été engagée le 22 octobre 2018 avec le

Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) ; elle s'organise autour de trois thématiques : 1) la simplification du processus de scolarisation ; 2) le métier d'accompagnant ; 3) l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL).

Recrutement des auxiliaires de vie scolaire

6966. – 27 septembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accompagnement, en milieu scolaire, des enfants handicapés et le recrutement des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui les accompagnent. Au moins 750 enfants handicapés sur les 175 136 enfants qui ont droit à la scolarisation pour chacun en milieu ordinaire se sont retrouvés sans assistance à la rentrée 2018 et ce malgré le changement des critères de recrutement (décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014). Le décret du 27 juin 2014 permet d'élargir le vivier de recrutement des accompagnants d'élèves handicapés en assouplissant les conditions d'embauche. Actuellement, deux catégories de personnels remplissent cette mission d'aide en milieu scolaire. D'une part, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), recrutés en fonction de critères de qualification professionnels, sous contrat de droit public et, d'autre part, des auxiliaires de vie scolaire (AVS) engagés par contrat aidé, de droit privé, souvent précaires et mal rémunérés. Ce statut qui manque d'une vraie reconnaissance professionnelle suscite donc peu de vocations et entraîne une pénurie de candidats. Ces AVS sont pourtant indispensables à de nombreux élèves handicapés puisqu'ils les aident à suivre les cours proposés par la communauté enseignantes dans de meilleures conditions en les accompagnant dans la classe et en leur permettant d'acquérir progressivement plus d'autonomie. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de prendre afin d'éviter ces retards dans les recrutements et d'une manière générale d'améliorer le dispositif d'accompagnement des élèves handicapés.

Réponse. – L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. À la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 800 équivalents temps plein (ETP). À ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin d'améliorer le recrutement de ces personnels, plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre : - la modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 permet désormais un recrutement à partir de neuf mois d'expérience professionnelle, des conditions d'accès élargies aux diplômes de niveau IV, et une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures obligatoires lors de la première année d'exercice ; - une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée et informe les candidats sur les particularités du métier. Une carte interactive des académies met en lien directement les candidats potentiels avec les services recruteurs. Des affiches et des flyers sont téléchargeables sur le site pour une large diffusion de cette campagne dans les établissements scolaires ; - l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif la coordination des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions afin de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement tout en préservant et développant l'autonomie des élèves. Il s'agit de coordonner et d'optimiser les moyens d'accompagnement au niveau des établissements dans une organisation plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Ainsi, à partir d'un constat collectif recensant tous les besoins de tous les élèves concernés, une « couverture des besoins » sera proposée grâce à l'ensemble des moyens à disposition et à une modulation et adaptation selon les besoins de l'élève. Enfin, depuis le 22 octobre 2018 une concertation « Ensemble pour une école inclusive » a été engagée conjointement par le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées. Cette concertation aborde notamment la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Ces travaux feront l'objet d'une restitution mi février 2019.

Hausse des frais incombant aux personnes protégées dans le financement de leur mesure de protection juridique

7622. – 8 novembre 2018. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** quant aux conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 réformant la participation financière des personnes protégées. Ce décret, pris suite à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, modifie le barème des frais incombant aux personnes protégées elles-mêmes dans le financement de leur mesure de protection juridique. Dans le cas des personnes souffrant d'un handicap et ayant des revenus supérieurs à l'allocation adulte handicapé (AAH), leur participation financière ne sera plus calculée par rapport à la part excédentaire à l'AAH de leurs revenus mais sur le montant global de ces derniers (tous types de revenus confondus). Une personne gagnant 1 euro de plus que l'AAH, soit 820 euros mensuels, devra s'acquitter de 60 euros par an pour financer sa mesure de protection. L'augmentation de ces frais, qui vise à compenser un désengagement de l'État, aura des conséquences dramatiques pour les personnes protégées, dont la moitié vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette mesure est totalement incompréhensible puisque le Gouvernement et l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels et associatifs s'accordent sur la nécessité d'agir en faveur d'une amélioration du niveau de vie des personnes souffrant d'un handicap. Pour cette raison, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation aux conséquences extrêmement néfastes pour les plus vulnérables des citoyens français, en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera après les revalorisations de novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. En application de ce barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs le revenu des personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH. Porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018, il sera à nouveau revalorisé de manière exceptionnelle à 900 € au 1^{er} novembre 2019.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé mentale des étudiants

6169. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de prévention et de prise en charge de la santé mentale des étudiants. Elle a dévoilé le 28 juin 2018 la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie qui, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, développe les axes majeurs d'action que sont le repérage et la prise en charge précoces des

troubles psychiques et la prévention du suicide. Au même moment, le Sénat s'apprête à commencer l'examen du projet de loi n° 583 (Sénat, 207-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'action n° 4 de la feuille de route prévoit une innovation majeure avec la formation des étudiants aux premiers secours en santé mentale. Inspirée d'une bonne pratique de santé mentale au niveau européen, cette action se calque sur une logique d'aide par les pairs, sur le modèle des « gestes qui sauvent ». Toutefois, cette action ne saurait faire l'économie d'un dépistage précoce tel que préconisé dans le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France du Sénat n° 494 (2016-2017), dans sa proposition n° 7. Aussi, il lui demande où en sont les réflexions sur l'instauration d'une visite médicale pour chaque étudiant au début de ses études, permettant de faire un bilan de santé somatique et psychique, et donnant une information sur l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier.

Santé mentale des étudiants

7858. – 22 novembre 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 06169 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Santé mentale des étudiants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La santé des étudiants demeure au cœur des préoccupations du ministère des solidarités et de la santé. Si l'examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale est proposé à tous les étudiants au cours de leur cursus, il est réalisé prioritairement chez les étudiants exposés à des risques spécifiques du fait de leur cursus, les étudiants en situation de handicap, les étudiants primo arrivants hors Union européenne, les étudiants n'ayant pas passé leur baccalauréat dans la ville de réalisation des études supérieures et des étudiants en difficultés (absents, « décrocheurs » etc.). En lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, des modifications réglementaires concernant la prise en charge sanitaire des étudiants sont actuellement en cours de finalisation. En effet, les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) non constitués en centre de santé vont voir leurs missions élargies dans l'objectif de faciliter l'accès à la prévention des étudiants. Les nouvelles missions des services de santé universitaires précisées dans le décret en cours de signature leur permettront de mieux prendre en compte les grands déterminants de la santé, dont la santé sexuelle (dépistage, contraception, traitement des infections sexuellement transmissibles...), les vaccinations et la lutte contre le tabagisme. L'orientation directe dans le parcours de soins sans pénalité pour l'étudiant permettra également de faciliter l'accès aux spécialistes si nécessaire. Une circulaire à paraître au 1^{er} trimestre 2019, permettra également de rappeler aux professionnels de terrain le contenu de l'examen préventif de l'étudiant, notamment le repérage de difficultés psycho-sociales et des addictions pour une meilleure santé globale. Enfin, le rattachement de tous les nouveaux étudiants à l'assurance maladie en 2018 puis, dès 2019 à l'ensemble des étudiants, permettra également de simplifier le parcours de soins et d'éviter les ruptures de prise en charge.

Orthoptistes et crise de la filière visuelle

8330. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle. Malheureusement, à l'heure actuelle, les médecins ophtalmologistes sont trop peu nombreux et mal répartis sur le territoire pour faire face aux besoins de la population. Il serait donc intéressant d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler et d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que celles des opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale d'octobre 2018, la Cour des comptes a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle. Elle indique ainsi que pour « prévenir une dégradation encore plus profonde de l'accès aux soins visuels sous l'effet de la démographie des ophtalmologues, les bilans visuels et les consultations simples de premier recours devraient également être confiés aux orthoptistes, qu'ils exercent dans un cabinet d'ophtalmologue en tant que salarié ou dans leur propre cabinet en libéral. Cette extension du champ de compétences des orthoptistes serait réservée à ceux qui entreprendraient une formation complémentaire de niveau master, conformément à la définition des pratiques avancées. » Dès lors, il lui demande quand elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

Réorganisation de la filière visuelle

8362. – 27 décembre 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que celles des opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son rapport de 2018 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Elle demande donc quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi de santé.

Réponse. – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Situation et avenir des hypnotérapeutes

8341. – 27 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 6 000 hypnotérapeutes qui exercent leur activité en France. Cette profession a souhaité entamer des démarches afin de mieux encadrer la pratique de son activité pour que celle-ci soit de qualité, éthique et responsable. Le syndicat national des hypnotérapeutes a ainsi soutenu une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui a été refusée le 11 juillet 2018 par son ministère, au motif que l'usage du terme d'hypnotérapeute pourrait laisser penser au public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. Il lui demande quelles suites le ministère envisage de donner pour que les 6 000 hypnotérapeutes puissent continuer d'exercer leur activité et, corrélativement, pour que les Français qui y ont recours puissent avoir l'assurance qu'ils s'adressent à des professionnels formés ayant une déontologie et une véritable expertise.

Réponse. – La demande d'enregistrement de la certification « hypnotérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit « de mieux être » et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnotérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnotérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d'« hypnotérapeute confirmé » sont fixées à 20

jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1795)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (119)

N^{os} 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00705 Cyril Pellevat ; 00864 Henri Cabanel ; 00879 Philippe Bas ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01119 Jean Louis Masson ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 02010 Didier Marie ; 02241 Dominique Théophile ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02780 Claude Nougein ; 02882 Corinne Imbert ; 03010 Didier Marie ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03321 François Pillot ; 03381 Édouard Courtial ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03743 François Bonhomme ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 03967 Nathalie Delattre ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04507 Jean-Claude Luche ; 04513 François Bonhomme ; 04514 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04794 Marie-Noëlle Liemann ; 04992 Martine Berthet ; 05046 Antoine Lefèvre ; 05125 Jean Louis Masson ; 05211 Claudine Thomas ; 05228 Jean-Pierre Leleux ; 05301 Jacky Deromedi ; 05354 Michel Dagbert ; 05411 Éric Bocquet ; 05427 Claudine Thomas ; 05530 Hervé Maurey ; 05545 Vincent Éblé ; 05626 Martine Berthet ; 05686 Jean-Marie Janssens ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 05868 Jean-Pierre Moga ; 06005 Jean-Marie Morisset ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06070 Jean-Marie Janssens ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06336 Yves Détraigne ; 06364 Arnaud Bazin ; 06432 Antoine Lefèvre ; 06442 Antoine Lefèvre ; 06462 Guillaume Chevrollier ; 06506 Hervé Maurey ; 06522 Jean Pierre Vogel ; 06552 Élisabeth Doineau ; 06554 Colette Giudicelli ; 06622 Olivier Paccaud ; 06694 Claudine Lepage ; 06723 Olivier Paccaud ; 06735 Damien Regnard ; 06832 Philippe Bas ; 06851 Hervé Maurey ; 06910 Nathalie Delattre ; 06918 Angèle Préville ; 06968 Olivier Paccaud ; 07020 Roger Karoutchi ; 07033 Sophie Taillé-Polian ; 07035 Sophie Taillé-Polian ; 07102 Vivette Lopez ; 07156 Xavier Iacovelli ; 07176 Cédric Perrin ; 07182 Cédric Perrin ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07213 François Bonhomme ; 07223 Jean-Pierre Grand ; 07233 Françoise Cartron ; 07275 Laure Darcos ; 07276 Véronique Guillotin ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07300 Jean-Marie Morisset ; 07301 Vincent Delahaye ; 07486 Hervé Maurey ; 07498 Christine Lavarde ; 07516 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07549 Nathalie Delattre ; 07566 Jean Louis Masson.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (5)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 03587 Guillaume Chevrollier ; 07054 Nadia Sollogoub ; 07238 Guillaume Chevrollier ; 07387 Jean-Marie Janssens.

AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N^o 02847 Guy-Dominique Kennel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (94)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 02570 Christine Prunaud ; 03124 François Bonhomme ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04221 Chantal Deseyne ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 04887 Florence Lassarade ; 04998 Daniel Laurent ; 05705 Bernard Bonne ; 06095 Arnaud Bazin ; 06281 Daniel Laurent ; 06344 Yves Détraigne ; 06405 Bernard Fournier ; 06480 Serge Babary ; 06490 Daniel Gremillet ; 06542 Jean-François Mayet ; 06563 Marie-Pierre Monier ; 06565 Jean-Yves Roux ; 06602 Franck Menonville ; 06603 Daniel Laurent ; 06604 Jean-Marie Bockel ; 06605 Franck Montaugé ; 06624 Jean-Marc

Boyer ; 06625 Laurent Duplomb ; 06661 Brigitte Micouleau ; 06683 Anne-Marie Bertrand ; 06690 Claude Kern ; 06696 Valérie Létard ; 06699 Jean-Marie Morisset ; 06702 Claude Haut ; 06721 Florence Lassarade ; 06722 Emmanuel Capus ; 06736 Philippe Mouiller ; 06752 Éric Gold ; 06783 Jean-Michel Houllégatte ; 06789 Frédérique Gerbaud ; 06823 Hugues Saury ; 06824 Hugues Saury ; 06831 Philippe Bas ; 06841 Roland Courteau ; 06852 François-Noël Buffet ; 06863 Michel Dagbert ; 06868 Yves Bouloux ; 06904 Brigitte Lherbier ; 06923 Jean Sol ; 06937 Yannick Vaugrenard ; 06942 Bernard Bonne ; 06957 Jean Bizet ; 06959 Claude Bérit-Débat ; 06988 Antoine Lefèvre ; 06989 Frédérique Espagnac ; 07017 Annick Billon ; 07022 Sylvie Vermeillet ; 07037 Patrice Joly ; 07038 Patrice Joly ; 07039 Christophe Priou ; 07048 Sabine Van Heghe ; 07049 Nadia Sollogoub ; 07052 Laurence Harribey ; 07060 Alain Joyandet ; 07062 François Bonhomme ; 07073 Michel Savin ; 07087 Yves Détraigne ; 07111 Jean-Michel Houllégatte ; 07116 Alain Fouché ; 07122 Jean-Pierre Moga ; 07129 Guy-Dominique Kennel ; 07134 Christine Lanfranchi Dorgal ; 07161 Daniel Gremillet ; 07192 François Bonhomme ; 07229 Corinne Féret ; 07267 Isabelle Raimond-Pavero ; 07277 Roland Courteau ; 07279 Claude Malhuret ; 07309 Jean-Luc Fichet ; 07312 Françoise Férat ; 07324 Max Brisson ; 07339 Yves Détraigne ; 07345 Catherine Troendlé ; 07394 Martine Berthet ; 07399 Jean-Marie Janssens ; 07401 Jean-Marie Janssens ; 07402 Alain Schmitz ; 07409 Olivier Paccaud ; 07417 Jean-François Husson ; 07450 Daniel Laurent ; 07452 Jean Sol ; 07502 Frédéric Marchand ; 07506 Vivette Lopez ; 07531 Martine Berthet ; 07548 Mathieu Darnaud ; 07581 Nathalie Delattre ; 07588 Bernard Bonne.

ARMÉES (1)

N° 07032 Édouard Courtial.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N° 07244 Olivier Paccaud.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (298)

N°s 00019 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00145 Sophie Joissains ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00445 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00550 Alain Houpert ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00878 Alain Fouché ; 00999 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01174 Simon Sutour ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01527 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01575 Rachel Mazuir ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01677 Gisèle Jourda ; 01684 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01972 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02140 Patrick Chaize ; 02145 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02267 Édouard Courtial ; 02283 Hugues Saury ; 02347 Jean Louis Masson ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02614 Michel Vaspert ; 02669 Pascale Gruny ; 02768 Daniel Gremillet ; 02781 Claude Nougéin ; 02782 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02849 Jean-François Mayet ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03028 Jean-Marie Morisset ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03382 Hugues Saury ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03421 Yannick Botrel ; 03430 Michel Vaspert ; 03438 Daniel Laurent ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03513 Catherine

Procaccia ; 03570 Hervé Maurey ; 03625 Daniel Gremillet ; 03682 Jean Louis Masson ; 03683 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03736 François Bonhomme ; 03802 Antoine Karam ; 03870 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03893 Dominique Vérien ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03904 Jean-Raymond Hugonet ; 03916 François Pillet ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04110 Michel Savin ; 04155 Dominique Théophile ; 04211 Christophe Priou ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04227 Jean Louis Masson ; 04288 Jean-Marie Janssens ; 04399 Jean Louis Masson ; 04434 Maryvonne Blondin ; 04437 Patrick Chaize ; 04484 Yvon Collin ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04747 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04749 Jean Louis Masson ; 04750 Jean Louis Masson ; 04751 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04754 Jean Louis Masson ; 04755 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04760 Jean Louis Masson ; 04761 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04833 Serge Babary ; 04920 Serge Babary ; 04933 Isabelle Raimond-Pavero ; 04940 Hervé Maurey ; 05003 Viviane Malet ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05134 Jean Louis Masson ; 05137 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05152 Christine Herzog ; 05153 Christine Herzog ; 05163 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05166 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05172 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05332 Jean Pierre Vogel ; 05379 Jean Louis Masson ; 05380 Jean Louis Masson ; 05381 Jean Louis Masson ; 05386 Jean Louis Masson ; 05390 Jean Louis Masson ; 05392 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05395 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05451 Jean Louis Masson ; 05453 Jean Louis Masson ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05821 Jean Louis Masson ; 05822 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05886 Christine Herzog ; 05887 Christine Herzog ; 05915 Jean Louis Masson ; 05926 Michel Savin ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 05968 Hervé Maurey ; 06063 Gilbert Roger ; 06071 Philippe Dallier ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06240 Gérard Longuet ; 06263 Jacques Le Nay ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06373 Éric Gold ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06467 Jean-Noël Cardoux ; 06503 Jean Louis Masson ; 06514 Olivier Paccaud ; 06551 Patrick Chaize ; 06562 Yves Détraigne ; 06579 Jean Louis Masson ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06654 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06704 Jean Louis Masson ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06770 Christine Herzog ; 06771 Christine Herzog ; 06779 Hervé Maurey ; 06794 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06829 Hervé Maurey ; 06870 Yves Détraigne ; 06889 Jean Louis Masson ; 06891 Jean Louis Masson ; 06892 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06924 Pascale Gruny ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07074 Michel Savin ; 07075 Christine Herzog ; 07083 Jean Louis Masson ; 07100 Michel Savin ; 07107 Françoise Férat ; 07112 Philippe Dallier ; 07118 Agnès Canayer ; 07120 Michel Raison ; 07136 François Bonhomme ; 07167 Éric Gold ; 07232 Annick Billon ; 07234 Brigitte Micouveau ; 07248 Jean-Yves Roux ; 07325 Martial Bourquin ; 07327 Hervé Maurey ; 07334 Laurence Cohen ; 07364 Bruno Retailleau ; 07404 Hervé Maurey ; 07411 Christine Lavarde ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07422 Christine Herzog ; 07423 Martine Berthet ; 07425 Vincent Delahaye ; 07426 Vincent Delahaye ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07446 Franck Menonville ; 07455 Philippe Bonnacarrère ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07489 Alain Joyandet ; 07536 Hervé Maurey ; 07547 Nicole Bonnefoy ; 07559 Dominique Théophile ; 07572 Rachel Mazuir ; 07576 Éric Gold ; 07577 Éric Gold ; 07593 Jean Louis Masson ; 07594 Jean Louis Masson.

CULTURE (19)

N^{os} 00328 François Bonhomme ; 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 05289 Joël Bigot ; 05642 Mathieu Darnaud ; 05690 Bernard Bonne ; 05970 Jean-Noël Guérini ; 06072 François Bonhomme ; 06209 François Bonhomme ; 06384 Michel Dagbert ; 06487 Nathalie Delattre ; 06633 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07029 Sylvie Robert ; 07146 Michel Laugier ; 07152 Marie Mercier ; 07524 Michel Amiel ; 07587 Bernard Bonne.

ÉCONOMIE ET FINANCES (142)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00509 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00707 Cyril Pellevat ; 00997 Daniel Chasseing ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01947 Michel Dagbert ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02964 François Bonhomme ; 03015 Olivier Paccaud ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03380 Édouard Courtial ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04901 Joëlle Garriaud-Maylam ; 04919 Serge Babary ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05625 Philippe Paul ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05853 Sylvie Vermeillet ; 05855 Yannick Vaugrenard ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06046 Alain Fouché ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislas Poniatowski ; 06329 Philippe Bas ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06606 Éric Kerrouche ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06684 Jean-Yves Roux ; 06740 Jean-François Longeot ; 06741 Jacky Deromedi ; 06795 Jean-Raymond Hugonet ; 06846 Frédérique Espagnac ; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 06976 Guillaume Chevrollier ; 06985 Pierre Charon ; 07000 Arnaud Bazin ; 07028 Christophe Priou ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07090 Michel Dagbert ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07132 Patricia Morhet-Richaud ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07137 Sophie Taillé-Polian ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07165 Michel Dagbert ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07203 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07290 Jean Louis Masson ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07351 Laurence Cohen ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07447 Jean Louis Masson ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07525 René Danesi ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07560 Dominique Théophile ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07580 Éric Gold ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N^o 06803 Arnaud Bazin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (32)

N^{os} 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02462 Jean Louis Masson ; 02685 Roland Courteau ; 04738 Jean Louis Masson ; 05226 Éric Gold ; 05275 Vivette Lopez ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 05695 Jean-Noël Guérini ; 06118 Marta De Cidrac ; 06210 Michel Savin ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06421 Cathy Apourceau-Poly ; 06508 Hervé Maurey ; 06531 Éric Gold ; 06936 Patrice Joly ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07220 Françoise Cartron ; 07271 Roland Courteau ; 07416 Jean-Noël Guérini ; 07428 Philippe Bonnacarrère ; 07443 Cyril Pellevat ; 07488 Hervé Maurey ; 07522 Catherine Procaccia ; 07537 Michelle Meunier ; 07558 Jean Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N^o 07449 Hervé Maurey.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (8)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06020 Victorin Lurel ; 06733 Laurence Cohen ; 06919 Monique Lubin ; 07310 Laurence Cohen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (37)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02746 Laurent Lafon ; 02892 Jean-Pierre Corbisez ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03248 Martine Filleul ; 03277 Olivier Paccaud ; 04381 Françoise Laborde ; 04647 Colette Mélot ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06233 Jean Bizet ; 06367 Roger Karoutchi ; 06445 Cédric Perrin ; 06457 Michel Raison ; 06465 Sylvie Vermeillet ; 06621 Olivier Paccaud ; 06643 Marc Daunis ; 06644 Éric Kerrouche ; 06816 Hervé Maurey ; 06856 Françoise Cartron ; 06857 Françoise Cartron ; 06858 Françoise Cartron ; 06864 Michel Dagbert ; 06948 Pierre Laurent ; 06956 Brigitte Micouveau ; 07040 Anne-Catherine Loïsier ; 07077 Jean Louis Masson ; 07079 Jean Louis Masson ; 07153 Brigitte Micouveau ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07433 Cécile Cukierman ; 07503 Frédéric Marchand.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (32)

N^{os} 02249 Christine Prunaud ; 03492 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05087 Martine Filleul ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06105 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06533 Cathy Apourceau-Poly ; 06578 Roger Karoutchi ; 06637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06645 Philippe Paul ; 06758 Nathalie Goulet ; 06784 Jean Louis Masson ; 07113 Vivette Lopez ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07365 Christine Herzog ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07568 Nathalie Goulet ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam.

INTÉRIEUR (253)

N^{os} 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00312 Nathalie Goulet ; 00498 Cyril Pellevat ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01622 Philippe Bas ; 01722 François Grosdidier ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01841 Christian Cambon ; 01905 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouveau ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé

Maurey ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02343 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02710 Rachel Mazuir ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 02925 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02956 Jean Louis Masson ; 02999 Arnaud Bazin ; 03005 Jean Louis Masson ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03143 Hervé Maurey ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03605 Hervé Maurey ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03744 François Bonhomme ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03806 Rachel Mazuir ; 03824 Sylvie Goy-Chavent ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04083 Corinne Imbert ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04267 Ladislas Poniatowski ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04427 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04672 Henri Cabanel ; 04744 Jean Louis Masson ; 04855 Hervé Maurey ; 04892 Pierre Laurent ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05092 Jean-Marie Janssens ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05150 Christine Herzog ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05191 Jean Louis Masson ; 05197 Hugues Saury ; 05333 Jean Louis Masson ; 05345 Jackie Pierre ; 05385 Jean Louis Masson ; 05387 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05514 Roger Karoutchi ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05647 Christine Herzog ; 05657 Françoise Laborde ; 05662 Philippe Dallier ; 05674 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05778 Arnaud Bazin ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05842 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 05961 Roger Karoutchi ; 05973 Catherine Procaccia ; 05982 Martine Berthet ; 05984 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06080 Colette Giudicelli ; 06082 Jacques Le Nay ; 06092 Henri Cabanel ; 06121 Michel Vaspart ; 06167 Ladislas Poniatowski ; 06232 Serge Babary ; 06246 Édouard Courtial ; 06247 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06293 Catherine Dumas ; 06297 Jean-Noël Guérini ; 06314 Éric Bocquet ; 06323 Michel Amiel ; 06401 Jean-Noël Guérini ; 06434 Jean-Marie Janssens ; 06460 Guillaume Chevrollier ; 06484 Vincent Capo-Canellas ; 06494 Nathalie Delattre ; 06547 Catherine Dumas ; 06584 Cyril Pellevat ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06646 Philippe Paul ; 06671 Christine Herzog ; 06672 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06682 Richard Yung ; 06693 François Grosdidier ; 06725 Jacky Deromedi ; 06750 François Pilllet ; 06759 Yves Détraigne ; 06762 Olivier Jacquin ; 06764 Vivette Lopez ; 06781 François Grosdidier ; 06786 Alain Joyandet ; 06790 Dominique Vérien ; 06796 Olivier Paccaud ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06800 Michel Raison ; 06814 Serge Babary ; 06819 François Grosdidier ; 06849 Arnaud Bazin ; 06853 Françoise Cartron ; 06872 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06875 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06878 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06879 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06927 Frédéric Marchand ; 06944 Sophie Primas ; 06945 Laure Darcos ; 06954 Alain Fouché ; 06993 Henri Cabanel ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07011 Antoine Lefèvre ; 07053 Sébastien Meurant ; 07063 François Bonhomme ; 07072 Laurent Duplomb ; 07089 Michel Dagbert ; 07094 Jean-Raymond Hugonet ; 07110 Jean-Noël Guérini ; 07125 Philippe Mouiller ; 07151 Stéphane Ravier ; 07216 Maurice Antiste ; 07240 François Bonhomme ; 07264 Isabelle Raimond-Pavero ; 07266 Isabelle Raimond-Pavero ; 07291 Éric Gold ; 07303 Roger Karoutchi ; 07341 Cédric Perrin ; 07343 Michel Raison ; 07347 Claude Bérit-Débat ; 07376 Daniel Chasseing ; 07391 Jean-Pierre Grand ; 07392 Jean-Pierre Grand ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07410 Stéphane Ravier ; 07413 Pascale Gruny ; 07424 Arnaud Bazin ; 07427 Patricia Schillinger ; 07429 François

Calvet ; 07432 Jean-François Husson ; 07464 Michel Amiel ; 07480 François Bonhomme ; 07481 François Bonhomme ; 07490 Hervé Maurey ; 07494 Brigitte Lherbier ; 07495 Brigitte Lherbier ; 07528 Jean-Pierre Moga ; 07534 Henri Leroy ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07550 Mathieu Darnaud ; 07573 Esther Benbassa.

JUSTICE (36)

N^{os} 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 01519 François Grosdidier ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02856 Roger Karoutchi ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 04822 Christian Cambon ; 05024 Ladislav Poniatowski ; 05288 François Bonhomme ; 05552 Christophe Priou ; 05605 Viviane Malet ; 05610 Jean Pierre Vogel ; 05627 Emmanuel Capus ; 05745 Robert Del Picchia ; 05814 Yves Détraigne ; 05999 Marta De Cidrac ; 06245 Édouard Courtial ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 06649 Jean Louis Masson ; 06650 Jean Louis Masson ; 06695 François Grosdidier ; 06707 Jean-Pierre Grand ; 06709 François Grosdidier ; 06969 Patricia Schillinger ; 07198 François Bonhomme ; 07415 Christine Herzog ; 07441 Cyril Pellevat ; 07546 Jean-Marie Morisset ; 07552 Yannick Vaugrenard ; 07575 Éric Gold ; 07591 Jean Louis Masson.

NUMÉRIQUE (30)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05667 Patrick Chaize ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06398 Colette Giudicelli ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 06961 Claude Bérit-Débat.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 07564 Esther Benbassa.

PERSONNES HANDICAPÉES (26)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 04993 Laurent Duplomb ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05751 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (372)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00176 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00783 Cédric Perrin ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre

Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouleau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02838 Gérard Cornu ; 02859 Viviane Artigalás ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02885 Christine Prunaud ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03151 Gérard Cornu ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03327 Gérard Cornu ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03408 Jean-Pierre Corbisez ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04663 Nathalie Delattre ; 04668 François Bonhomme ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04806 Roland Courteau ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05195 Mathieu Darnaud ; 05255 Nassimah Dindar ; 05306 Victoire Jasmin ; 05308 Laurence Cohen ; 05324 Joël Bigot ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05546 Anne Chain-Larché ; 05562 Éric Bocquet ; 05615 Jacky Deromedi ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05719 Bernard Bonne ; 05744 Robert Del Picchia ; 05761 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05766 François Bonhomme ; 05767 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05837 Vivette Lopez ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05854 Isabelle Raimond-Pavero ; 05856 Yves Daudigny ; 05881 Yves Daudigny ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06003 Pascal Allizard ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06024 Viviane Malet ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06180 Gilbert Bouchet ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06268 Patrick Chaize ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia

Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06339 Pascale Bories ; 06345 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06351 Sébastien Meurant ; 06352 Chantal Deseyne ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06392 Daniel Chasseing ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06550 Frédérique Gerbaud ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06681 Richard Yung ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06811 Françoise Gatel ; 06820 Florence Lassarade ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06913 Nathalie Delattre ; 06916 Patrick Chaize ; 06928 Dominique Vérien ; 06934 Élisabeth Doineau ; 06941 Alain Fouché ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 06986 Christian Cambon ; 07012 Yves Détraigne ; 07013 Jean-Noël Guérini ; 07036 Pierre Médevielle ; 07043 Yves Daudigny ; 07045 Éric Gold ; 07058 Laurence Cohen ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07092 Vivette Lopez ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07115 Frédérique Espagnac ; 07117 Catherine Procaccia ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07171 Jean-Luc Fichet ; 07177 Cédric Perrin ; 07183 Cédric Perrin ; 07194 François Bonhomme ; 07202 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07231 Patrick Chaize ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07282 Brigitte Lherbier ; 07288 Maurice Antiste ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07326 Colette Mélot ; 07337 Frédéric Marchand ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07374 Jean-Noël Guérini ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07379 Michel Raison ; 07380 Cédric Perrin ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07445 Xavier Iacovelli ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07510 Jackie Pierre ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07517 Agnès Canayer ; 07520 Alain Schmitz ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07589 Bernard Bonne.

SPORTS (12)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 06285 Michel Savin ; 06287 Michel Savin ; 06449 Yves Détraigne ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06970 Patricia Schillinger ; 07286 François Bonhomme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (140)

N^{os} 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01483 Roland Courteau ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02056 Cécile Cukierman ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02247 Patricia Schillinger ; 02350 Samia Ghali ; 02395 Jean-Michel Houllegatte ; 02846 Christophe Priou ; 02850 Christophe Priou ; 02934 Jean-Pierre Grand ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03080 Daniel Laurent ; 03168 Loïc Hervé ; 03386 Samia Ghali ; 03389 Jean-François Longeot ; 03636 Éric Gold ; 03854 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03905 Daniel Chasseing ; 03976 Arnaud Bazin ; 04068 Didier Mandelli ; 04140 Jean-Pierre Decool ; 04151 Jean Louis Masson ; 04304 Jean-Noël Guérini ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04369 Samia Ghali ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04728 Pascal Allizard ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04876 Martine Berthet ; 04941 Martine Berthet ; 04942 Martine Berthet ; 04989 Nassimah Dindar ; 05012 Charles Revet ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05244 Dominique Théophile ; 05350 Évelyne Perrot ; 05431 Nassimah Dindar ; 05439 Christine Herzog ; 05450 Fabien Gay ; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05535 Agnès Canayer ; 05717 Martine Berthet ; 05802 Jean Louis Masson ; 05807 Jean Louis Masson ; 05826 Sébastien Meurant ; 05938 Roland Courteau ; 05966 Alain Marc ; 06033 Christophe Priou ; 06041 Vivette Lopez ; 06069 Jean-Noël Guérini ; 06074 Fabien Gay ; 06078 Michel Savin ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06197 Guillaume Chevrollier ; 06202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06212 Hervé Maurey ; 06223 Hugues Saury ; 06229 François Calvet ; 06239 Jean-Marie Morisset ; 06292 Viviane Artigalas ; 06316 Pascal Allizard ; 06318 Arnaud De Belenet ; 06347 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06359 Gérard Dériot ; 06378 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06436 Philippe

Mouiller ; 06482 Catherine Procaccia ; 06496 Serge Babary ; 06509 Jean-Claude Luche ; 06510 Annick Billon ; 06559 Yves Détraigne ; 06610 Roland Courteau ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06629 Jean-Pierre Corbisez ; 06667 Christine Herzog ; 06700 Guy-Dominique Kennel ; 06719 Laurent Duplomb ; 06720 Jean-Marc Boyer ; 06724 Alain Marc ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06732 Jean Louis Masson ; 06743 Philippe Bas ; 06745 Alain Fouché ; 06792 Jean Louis Masson ; 06808 Catherine Deroche ; 06815 Éric Gold ; 06840 Roland Courteau ; 06938 Dominique De Legge ; 06949 Didier Marie ; 06973 Didier Mandelli ; 06975 Claudine Thomas ; 06978 Christine Herzog ; 06990 Patrick Chaize ; 07010 Anne Chain-Larché ; 07056 Jean Sol ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07081 Isabelle Raimond-Pavero ; 07109 Alain Dufaut ; 07123 Jean-Marie Bockel ; 07155 Frédéric Marchand ; 07163 Marie-Thérèse Bruguière ; 07166 Michel Dagbert ; 07188 Cédric Perrin ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07323 Fabien Gay ; 07331 Éric Kerrouche ; 07353 Jean-François Longeot ; 07355 Michelle Gréaume ; 07361 Max Brisson ; 07368 Éric Bocquet ; 07370 Martine Berthet ; 07474 Corinne Féret ; 07485 Hervé Maurey ; 07491 Hervé Maurey ; 07505 Martine Berthet ; 07527 Fabien Gay ; 07539 Jean Louis Masson ; 07545 Éric Gold ; 07556 Esther Benbassa ; 07570 Michel Dagbert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N° 05596 Viviane Malet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (3)

N°s 06391 Daniel Chasseing ; 06517 Roland Courteau ; 07027 Jean-Pierre Corbisez.

TRANSPORTS (76)

N°s 02845 Jean-Noël Guérini ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02904 Jean Pierre Vogel ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03040 Serge Babary ; 03220 Éric Gold ; 03312 Philippe Paul ; 03352 Jean-Noël Guérini ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04240 Nathalie Delattre ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04426 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04481 Jean Pierre Vogel ; 04495 Christine Prunaud ; 04565 Isabelle Raimond-Pavero ; 04693 Jean-Pierre Moga ; 04694 Françoise Gatel ; 04834 Serge Babary ; 04952 Alain Fouché ; 05089 François-Noël Buffet ; 05110 Éric Gold ; 05303 Alain Marc ; 05352 Fabien Gay ; 05509 François Bonhomme ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06122 Michel Vaspert ; 06123 Michel Vaspert ; 06138 Roland Courteau ; 06244 Édouard Courtial ; 06321 Fabien Gay ; 06324 Olivier Jacquin ; 06325 Olivier Jacquin ; 06326 Olivier Jacquin ; 06357 Marie-Pierre Monier ; 06371 Jean-François Longeot ; 06474 Arnaud Bazin ; 06476 Arnaud Bazin ; 06485 Catherine Procaccia ; 06521 Patrick Chaize ; 06538 Dany Wattebled ; 06640 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06718 Alain Fouché ; 06731 Arnaud Bazin ; 06760 Yves Détraigne ; 06767 Jean Louis Masson ; 06769 Éric Gold ; 06802 Jean-François Rapin ; 06827 Hervé Maurey ; 06911 Nathalie Delattre ; 06950 Ladislav Poniatowski ; 06951 Laurent Lafon ; 07025 Arnaud Bazin ; 07026 Mathieu Darnaud ; 07031 Édouard Courtial ; 07069 Laurence Cohen ; 07076 Arnaud Bazin ; 07093 Nathalie Delattre ; 07133 Catherine Procaccia ; 07149 Christine Herzog ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07330 Fabien Gay ; 07356 Jean-François Longeot ; 07398 Cyril Pellevat ; 07431 Max Brisson ; 07451 Jean Sol ; 07457 Jean Louis Masson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07544 Philippe Bonnacarrère.

TRAVAIL (52)

N°s 00410 François Bonhomme ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02896 Claude Raynal ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03267 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03347 Michel Savin ; 03426 Brigitte Lherbier ; 03439 Daniel Laurent ; 03464 Jean-Marie Morisset ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04087 Pascal Allizard ; 04229 Marie-Françoise Prol-Dumont ; 04476 Pierre Laurent ; 04636 Éric Bocquet ; 05118 Michel Dagbert ; 05310 Marie-Christine

Chauvin ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05492 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05769 Michel Savin ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06571 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06744 Michel Savin ; 06903 Brigitte Lherbier ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07002 Marie-Christine Chauvin ; 07007 Jacques-Bernard Magner ; 07294 Rachel Mazuir ; 07375 Christine Prunaud ; 07513 Jean-François Rapin.